

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE BLOC DE CONSTITUTIONNALITE AU BENIN

Hilaire **AKEREKORO**
Maître-assistant de droit public.
Enseignant-Chercheur à la FADESP.
Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I – UN BLOC FORMEL AMELIORE

A – Un bloc restreint reçu par la Cour Constitutionnelle

- 1- Une Constitution hissée à la tête du bloc
- 2- Un essor du texte organisant la juridiction constitutionnelle

B – Un bloc étendu par la Cour Constitutionnelle

- 1- Une jurisprudence constitutionnelle dynamique
- 2- Des normes intégrées et des principes créés

II – UN BLOC MATERIEL DIVERSIFIE

A – Un cadre institutionnel renforcé

- 1- Un Etat de droit sauvegardé
- 2- Une nouvelle séparation des pouvoirs défendue

B – Une garantie des droits approfondie

- 1- Une garantie avérée des droits humains fondamentaux
- 2- Une efficacité perfectible

CONCLUSION

RESUME

Le bloc de constitutionnalité n'est pas resté statique au Bénin de 1990 à nos jours. Ce bloc renvoie aux sources du droit constitutionnel. Qu'il soit formel ou matériel, il connaît des mutations dues à l'évolution tant de la société et des mœurs que du droit. Si ces facteurs permettant son extension au Bénin sont incontestables, une telle extension est tributaire de l'action ou de l'activité de certains acteurs dont la Cour Constitutionnelle. Ainsi, il est évident que cette juridiction apporte un concours certain, en termes de clarifications des dispositions constitutionnelles et de créations jurisprudentielles, à l'extension des sources du nouveau droit constitutionnel. Il reste à conserver et à sauvegarder le bloc de constitutionnalité contre les situations constitutionnelles tragiques et les tempêtes politiques.

MOTS CLES DE L'ETUDE

Cour Constitutionnelle, bloc de constitutionnalité, principe à valeur constitutionnelle, Etat de droit, action du juge.

INTRODUCTION

L'étude du droit constitutionnel constitue une préoccupation majeure chez les grands auteurs¹. Que ce soit en Afrique ou ailleurs, la doctrine constitutionnelle s'est intéressée aux fondamentaux de ce droit². Elle n'a pas manqué d'y étudier les nouveautés. En effet, le droit constitutionnel (classique) s'attèle à l'étude des institutions et des normes, ainsi qu'à la pratique gouvernementale et parlementaire. Il est perçu comme « *l'étude de la manière dont le pouvoir s'acquiert, s'exerce et se transmet* »³. Cependant, des facteurs aussi divers et variés tels que la désacralisation de la loi, le développement du constitutionnalisme, la diffusion sans précédent du discours sur les droits de l'homme, la place de l'individu en démocratie et surtout l'avènement de la justice constitutionnelle ont contribué à l'avènement d'un nouveau droit constitutionnel⁴. Dès lors, ce droit est étudié sous l'angle d'un droit nouveau, dynamique et évolutif, grâce aux facteurs *sus* énoncés. Les nouveautés qui le marquent concernent aussi le bloc de constitutionnalité qui constitue un élément important, l'un des objets d'étude du droit constitutionnel⁵. La justice constitutionnelle est exercée par une juridiction qui n'est pas étrangère au bloc de constitutionnalité. Selon les Etats considérés dans le nouveau constitutionnalisme, il peut s'agir d'un Tribunal Constitutionnel, d'un Conseil Constitutionnel ou d'une Cour Constitutionnelle. Etudier ce bloc dans le contexte du nouveau droit constitutionnel en Afrique en général, au Bénin en particulier revient au préalable à élucider les notions de Cour Constitutionnelle et de bloc de constitutionnalité, puis à préciser leurs contours juridiques et leurs distances par rapport à des notions voisines ou non.

¹ F. A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, Paris, L'Harmattan, Coll. « *Etudes Africaines* », 2014, p. 89-126. ; M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1-Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 816 p. - *Id.*, *Traité international de droit constitutionnel. Tome 2- Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, 805 p. - *Id.*, *Traité international de droit constitutionnel. Tome 3-Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 825 p.

² F. D. MELEDJE, *Droit constitutionnel*, Abidjan, Edition ABC, 9^{ème} éd., 2011. ; I. D. SALAMI, O. D. GANDONOU, *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, Editions CeDAT, 2014, 492 p. ; Sur le droit d'ailleurs, v. notamment : A. V. DICEY, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, V. GIRARD et E. BRIERE, 1902, 471 p. ; M. HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1923, 741 p. et 1965, 759 p. ; L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel. Tome II – La théorie générale de l'Etat*, Paris, Ed. de Boccard, 3^{ème} éd., 1928, 888 p. ; J. LAFFERIERE, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1947, 1112 p. ; M.-H. FABRE, *Principes républicains de droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1970, 445 p. ; A. HAURIOU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1972, 978 p. ; A. ESMEIN, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Panthéon-Assas, 6^{ème} éd., 2001, 1246 p. ; P. BRUNET, « La part de la doctrine dans la création du droit constitutionnel », sur <https://www.halshs.archives-ouvertes.fr>, consulté le 16 août 2016.

³ Georges BURDEAU cité par L. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2012, p. V.

⁴ *Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001, 458 p. ; *Le renouveau du droit constitutionnel*, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, Paris, Dalloz, 2007, 1783 p. ; F. DELPEREE, « Le renouveau du droit constitutionnel », in *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*, n° 74, 2008, p. 227-237. ; J. et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 26^{ème} éd., 2012, 894 p. ; L. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel, op. cit.*, 1077 p. ; B. MATHIEU, *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, LGDJ, 2013, p. 14. ; Y. POIRMEUR et D. ROSENBERG, « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », sur <http://www.u-picardie.fr>, consulté le 16 août 2016. ; Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2016, 568 p.

⁵ F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 34^{ème} éd., Coll. "Manuel", 2013, p. 43-60. ; I. D. SALAMI, O. D. GANDONOU, *Droit constitutionnel et institutions du Bénin, op. cit.*, p. 23-25.

La notion de Cour Constitutionnelle est apparue récemment dans le langage constitutionnel en Afrique, contrairement au droit comparé⁶. Le constituant béninois de 1990 se contente de donner une définition à la fois organique et fonctionnelle de la Cour Constitutionnelle en précisant qu'elle « *est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* »⁷. Cette définition constitutionnelle est propre au contexte béninois. Sur le plan doctrinal, la définition de la Cour Constitutionnelle fait nécessairement appel à la notion d'organe chère à Raymond Carré de MALBERG⁸. L'organe dont il s'agit est un organe juridictionnel, ses membres devenant ainsi des juges constitutionnels, c'est-à-dire, des juges chargés de la justice constitutionnelle⁹. Mais, l'élément déterminant dans la définition de la Cour Constitutionnelle reste son indépendance¹⁰. Pour cette raison, la définition qui fait de la Cour Constitutionnelle l'organe chargé « *d'assurer la suprématie de la Constitution à l'égard de tous les organes de l'Etat et des citoyens* »¹¹ est insuffisante. Cette définition omet de faire ressortir que la Cour Constitutionnelle « *est une juridiction constitutionnelle « à temps complet » située en dehors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendant de celui-ci, à laquelle la Constitution attribue le monopole du jugement de la constitutionnalité des lois.... Elle est aussi un « pouvoir constitutionnel »* »¹² qui agit sur le bloc de constitutionnalité.

Etymologiquement, le terme « *bloc* » vient du germanique « *bloquer* ». Il désigne un ensemble d'éléments groupés en une masse compact et homogène¹³. Renvoyant à l'union, il traduit ce qui est solide. Quant à la constitutionnalité, elle est le caractère de ce qui est constitutionnel ou qui a la nature d'une disposition constitutionnelle¹⁴. Elle n'est pas à confondre avec la constitutionnalisation¹⁵. L'appartenance d'une norme à la Constitution ou

⁶ L. FAVOREU, « La notion de Cour Constitutionnelle », in *De la Constitution*, Etude en l'honneur de Jean-François AUBERT, Bâle-Francfort-Sur-Le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 15. La construction constitutionnelle africaine ne connaît pas cette notion avant 1990. Au cours de la période allant de 1960 à 1989, l'organisation judiciaire en Afrique francophone était telle que les Cours Suprêmes comprenaient en leur sein une Chambre Constitutionnelle, mais qui était inactive. J.-M. BRETON, « L'évolution historique du constitutionnalisme africain. Cohérences et incohérences », in *Recht in Africa*, 2003, p. 1-20. Avec l'euphorie démocratique des années 1990, la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 consacre son Titre V à la Cour Constitutionnelle qui est distincte du Titre VI consacré au pouvoir judiciaire. Ainsi, la rupture avec l'ancien ordre constitutionnel est nettement affichée.

⁷ Art. 114 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁸ P. BRUNET, « Les idées constitutionnelles de Raymond Carré de MALBERG (1861-1935) », sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr>, consulté le 4 août 2016.

⁹ R. Carré de MALBERG, « La sanction juridictionnelle des principes constitutionnels », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, 1929, p. 144-161.; L. FAVOREU, « La notion de Cour Constitutionnelle », *ibid.*, p. 16. Sur la justice constitutionnelle en général, v. D. ROUSSEAU, *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1992, 157 p.; G. DRAGO, « Justice constitutionnelle », in *Droits*, n° 34, 2001, p. 119-129.; C. GREWE et alii, *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, 190 p.

¹⁰ G. TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 3-Suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 169-206.

¹¹ B. MATHIEU, *Constitution : rien ne bouge et tout change*, op. cit., p. 60.

¹² L. FAVOREU, « La notion de Cour Constitutionnelle », *ibid.*, p. 21-22.

¹³ *Le Robert illustré 2013*, Paris, Nouvelle édition millésime 2013, p. 216.

¹⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige et Puf, 10^{ème} édition mise à jour, 2014, p. 252.

¹⁵ La constitutionnalisation est l'action consistant à donner à une règle la nature constitutionnelle ou à consacrer une institution par la règle constitutionnelle. La constitutionnalisation d'une règle de droit est le « *processus par*

son énonciation en la forme constitutionnelle constitue un élément de sa constitutionnalité. Des dispositions ou des principes qui n'étaient pas considérés comme constitutionnels peuvent le devenir ou faire leur entrée dans la constitutionnalité ; d'où l'idée de bloc de constitutionnalité. Ce dernier n'est pas une invention du droit constitutionnel béninois.

En effet, historiquement, le bloc de constitutionnalité est une notion qu'il faut replacer dans le contexte de droit comparé, notamment le droit français¹⁶. Le vrai « *théoricien du bloc de constitutionnalité* »¹⁷ est le Doyen Louis FAVOREU. Pour ce dernier, le bloc de constitutionnalité désigne « *l'ensemble des principes et des règles à valeur constitutionnelle dont le respect s'impose au pouvoir législatif, et d'une manière générale à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi, bien sûr, qu'aux particuliers* »¹⁸. Cette définition du bloc de constitutionnalité appelle quelques observations tenant à ses éléments et à ses spécificités par rapport à des expressions comme le bloc de compétences et le bloc de légalité ou bloc légal¹⁹. D'abord, concernant les éléments de la définition du bloc de constitutionnalité, il est à relever trois éléments importants laissant apparaître trois idées essentielles : le bloc de constitutionnalité se compose d'un ensemble de principes et de règles juridiques qui ont une valeur constitutionnelle et leur respect s'impose ; l'obligation de respecter ces principes et règles incombe aux autorités administratives et juridictionnelles de même qu'aux citoyens. Ensuite, s'agissant des spécificités du bloc de constitutionnalité par rapport à des expressions comme le bloc de compétences et le bloc de légalité, il faut commencer par définir ces expressions pour voir si elles sont assimilables ou non au bloc de constitutionnalité. Le bloc de compétences peut être défini comme les règles de dévolution de la compétence juridictionnelle²⁰. Quant au bloc de légalité, il renvoie à l'ensemble des normes de référence du juge administratif, juge de la légalité. Au regard de ces définitions, le bloc de constitutionnalité comporte des spécificités : le bloc de constitutionnalité fait appel à des principes et des règles placés au sommet de l'ordonnancement juridique ; il fait aussi appel à un juge spécial, le juge de la constitutionnalité ; il comporte des traits qui ne se retrouvent pas

lequel cette règle ... accède au rang de norme constitutionnelle, soit par modification de la Constitution, soit par la voie de l'interprétation jurisprudentielle ». T. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, Coll. « *Dictionnaires de droit* », 2^{ème} édition enrichie et mise à jour, 2007, p. 107.

¹⁶ L'expression « *bloc constitutionnel* » provient de l'une des recherches effectuées sur le Conseil constitutionnel français en 1960. En 1970, Claude EMERI invente la notion de « *bloc de constitutionnalité* » alors qu'il s'étonnait à juste titre que « *la Haute juridiction [le Conseil constitutionnel] construise ainsi un véritable bloc de constitutionnalité composé de la Constitution et des ordonnances de l'article 92 qui posent les principes d'organisation du parlementarisme limité* ». A l'époque, le Conseil constitutionnel français, dans sa Décision n° 69-37 DC du 20 novembre 1969, avait vérifié la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale aussi bien par rapport à la Constitution qu'au regard de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. J. CLAVIERE-SCHIELE, *Les techniques juridictionnelles du Conseil constitutionnel*, Mémoire de DES de droit public, Université de Paris, 1960, p. 81. ; C. EMERI et J.-L. SEURIN, « *Chronique constitutionnelle et parlementaire française. Vie et droit parlementaire* », in *Revue du Droit Public*, 1970, p. 678. ; C. DENIZEAU, *Existe-il un bloc de constitutionnalité ?*, Paris, LGDJ, 1997, p. 12.

¹⁷ B. GENEVOIS cité par C. DENIZEAU, *Existe-il un bloc de constitutionnalité ?*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸ L. FAVOREU, « *Bloc de constitutionnalité* », in O. DUHAMEL et Y. MENY (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Puf, 1^{ère} éd., 1992, p. 87.

¹⁹ L. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 127.

²⁰ Il est précisément question d'un « *système de répartition des compétences entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire tendant à éviter, par l'unification systématique de la compétence au profit d'une seule de ces juridictions, qu'une même matière ne se trouve exagérément fragmentée entre les deux ordres* ». G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 232.

dans les deux autres blocs puisque le bloc de compétences intéresse davantage les juges administratif et judiciaire. Toutefois, si admettre que la compétence du juge constitutionnel est un bloc, ce bloc de compétences ne peut concerner que la constitutionnalité et diffère des compétences des juges administratif et judiciaire, voire du juge financier. Aussi, tandis que la jurisprudence administrative fait-t-elle bloc de légalité, c'est plutôt la jurisprudence constitutionnelle qui fait bloc de constitutionnalité.

Ainsi systématisée, la notion connaît une fortune heureuse dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français²¹ et est exportée en Espagne²². Elle ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. Un auteur pense que le bloc de constitutionnalité « *n'existe pas* »²³ et qu'il vaudrait mieux parler d'ordre constitutionnel²⁴. Cette dernière expression est distincte du bloc de constitutionnalité. L'ordre constitutionnel suppose, d'une part, une Constitution conçue comme ordre et norme, d'autre part, son respect par les gouvernants et les citoyens²⁵. Une telle vision est en réalité réductrice, car l'ordre constitutionnel se réduit-il à la Constitution ? N'est-il pas possible de concevoir un ordre *intra*, *extra* et *ultra* constitutionnel et par conséquent de trouver des éléments de l'ordre constitutionnel autres que la Constitution qui fassent partie du bloc de constitutionnalité ? En dépit des réticences, la notion de bloc de constitutionnalité fait son entrée dans le langage théorique et jurisprudentiel constitutionnel. Dans la jurisprudence constitutionnelle, le bloc de constitutionnalité est saisi en termes de normes de référence du juge constitutionnel, tandis que selon la doctrine constitutionnelle, son utilisation concerne les sources du droit constitutionnel²⁶. Toutefois, toutes les sources du droit constitutionnel ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. Si la Constitution possède une « *autorité première sur les autres sources du droit* »²⁷, elle ne constitue qu'un élément du bloc de constitutionnalité. C'est pourquoi, il faut appréhender le bloc de constitutionnalité

²¹ Conseil constitutionnel français, Décision 44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association* où le conseil a donné pleine vigueur au préambule de la Constitution du 04 octobre 1958. ; Conseil constitutionnel français, Décision 51 DC du 27 décembre 1973, *Taxation d'office*, application de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ; Conseil constitutionnel français, Décision 54 DC du 15 janvier 1975, *Interruption volontaire de grossesse*, application du préambule de la Constitution de 1946.

²² F. RUBIO LLORENTE et L. FAVOREU, *El bloque de constitucionalidad*, Madrid, 1990.

²³ J. M. BLANQUER, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », in *Libertés*, Mélanges Jacques ROBERT, Paris, Montchrestien, 1998, p. 227.

²⁴ *Id.*, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », *ibid.*, p. 235. Pour le Professeur Adama KPODAR, l'ordre constitutionnel comporte des éléments d'extranéité. A. KPODAR, « La communauté internationale et le Togo : élément de réflexions sur l'extranéité de l'ordre constitutionnel », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n° 0000, janvier-juin 2011, p. 38-44. En droit comparé français cf. J. BARTHELEMY et L. BORE, « L'ordre constitutionnel », in *Constitutions*, 2010, p. 252.

²⁵ O. NAREY, « L'ordre constitutionnel », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, *op. cit.*, p. 399-400. Le respect de l'ordre constitutionnel est posé par l'article 9 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en ces termes : « *Tout être humain a droit au développement ..., pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs* ».

²⁶ Pour le cas de la jurisprudence constitutionnelle béninoise : Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision 3DC du 02 juillet 1991, *Président du Bureau provisoire de l'Assemblée Nationale*, in *Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993*, p. 15. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 05-162 du 22 décembre 2005, *AZANNAÏ Candide et ZINZINDOHOUE Abraham*, in *Recueil 2005*, p. 805 ; S. BOLLE et F. A. KPODAR, « Le bloc de constitutionnalité », Communication au Colloque international organisé par la Cour Constitutionnelle du Bénin dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de l'installation de la Cour et 22 ans de pratique constitutionnelle au Bénin, Cotonou, les 07 et 08 mai 2013.

²⁷ P. ASTIE, « La Constitution du 4 octobre 1958 et le système politique de la Vème République », in J. MOREAU (dir.), *Droit public. Tome 1-Théorie générale de l'Etat et droit constitutionnel. Droit administratif*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 1995, p. 211.

comme « l'ensemble des normes qui fondent le contrôle de constitutionnalité »²⁸ de même que la protection des libertés et droits fondamentaux. Pour les citoyens, cette approche est capitale dans la mesure où les normes considérées sont des « normes constitutionnelles régulatrices »²⁹. Elles servent de support au contrôle de constitutionnalité et à la garantie des droits fondamentaux opérés par la juridiction constitutionnelle en Afrique comme en droit comparé³⁰. En Afrique francophone en général, au Bénin en particulier, le bloc de constitutionnalité « devient un concept largement évolutif, qui s'enrichit au fur et à mesure de la production et de l'audace de la juridiction constitutionnelle »³¹. Son extension est à inscrire dans cette dynamique, car le bloc dont il s'agit n'est pas un bloc figé, sans mouvement. Si le juge constitutionnel béninois utilise l'expression bloc de constitutionnalité dans de nombreuses décisions³², en droit comparé, son homologue français préfère l'expression « normes de constitutionnalité »³³. En raison de son évolution, les bornes originaires fixées au bloc de constitutionnalité connaissent des changements et entraînent un élargissement des sources du droit constitutionnel. Alors que le schéma classique du droit constitutionnel repose sur l'écrit et met en lumière des sources écrites comme éléments du bloc de constitutionnalité, l'essor de la jurisprudence constitutionnelle fait apparaître des sources interprétatives de ce droit. La démarche présentée dans cette étude prend en compte le renforcement et l'approfondissement de ces sources en raison de l'influence décisive de l'activité du juge sur les sources existantes considérées³⁴.

La présente réflexion concerne le Bénin depuis le renouveau constitutionnel de 1990 du fait de l'intense activité de sa Cour Constitutionnelle. Elle analyse essentiellement, sur la base de la jurisprudence constitutionnelle béninoise, le rôle du juge constitutionnel béninois dans l'extension du bloc de constitutionnalité et sa réception par la doctrine constitutionnelle³⁵. Il est vrai que les études sur les sources du droit constitutionnel ne manquent pas dans la

²⁸ T. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 39.

²⁹ J. RUIZ MANERO, « Une typologie des normes constitutionnelles », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1-Théorie de la Constitution*, op. cit., p. 303.

³⁰ Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs*, n° 129- *La démocratie en Afrique*, 2009, pp. 101-113. ; R. DOSSOU, « Les droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin », in M. MELCHIOR, *Parcours des droits de l'homme, Liber Amicorum*, Liège, Strasbourg, Bruxelles, Anthémis, 2010, p. 325-337. ; F. J. AIVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, publié en mai 2016, consulté le 08 août 2016, 31 p. ; P. PACTET, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 32^{ème} éd., Coll. « Université », 2013, p. 544-545. ; A. ROUX, « Contrôle de constitutionnalité. Organisations juridictionnelles », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 3-Suprématie de la Constitution*, op. cit., p. 107-146. ; E. M. TONI, *Le bloc de constitutionnalité en droit positif béninois*, Mémoire de droit public fondamental, Université d'Abomey-Calavi, 2013, 110 p.

³¹ N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, p. 133.

³² Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 08-94 du 08 avril 1994, BOSSOU Michel, in *Recueil 1994*, p. 23. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 95-007 du 02 février 1995, GNONLONFOUN Joseph, in *Recueil 1995*, p. 37. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 98-019 du 20 février 1998, Me FELIHO Jean, in *Recueil 1998*, p. 91.

³³ Conseil constitutionnel français, Décision 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail*.

³⁴ A. B. FALL, « Le juge constitutionnel béninois, avant-garde du constitutionnalisme africain ? », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, op. cit., p. 717-728.

³⁵ N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 118-139.

doctrine. Seulement, dans la perspective du droit comparé, les sources du droit constitutionnel diffèrent selon les systèmes juridiques³⁶. En choisissant de traiter du bloc de constitutionnalité au Bénin, l'intérêt visé est multiple. Il est théorique, pratique et pédagogique, voire téléologique. Au plan théorique, le nouveau droit constitutionnel se trouve approfondi par l'œuvre prétorienne du juge constitutionnel béninois. Au plan pratique, les citoyens sortent protégés et sont confiants en la justice constitutionnelle béninoise. Au plan pédagogique, l'étude du droit constitutionnel dans les facultés de droit revêt un visage nouveau. De façon téléologique, il faut s'intéresser à l'avenir du bloc de constitutionnalité aux fins de voir s'il remplit et continuera de remplir efficacement son rôle, celui de servir de normes de référence au juge constitutionnel. Au plan méthodologique, le sort réservé à la jurisprudence constitutionnelle béninoise auprès des gouvernants et des citoyens retient l'attention, l'étude faisant une incursion en droit constitutionnel appliqué comparé africain³⁷. En termes de résultats, la recherche présente les acquis de l'extension du bloc de constitutionnalité au Bénin et ouvre de nouvelles perspectives. Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à l'abondante jurisprudence de la Cour Constitutionnelle aux fins d'étudier comment est-elle parvenue à passer d'un contrôle *a minima*, d'un contrôle terme à terme entre les dispositions constitutionnelles servies par le pouvoir constituant originaire et les lois votées par le parlement à un contrôle complexe basé sur sa production et sa création jurisprudentielle. S'il ne s'agissait que de se référer uniquement aux seules dispositions constitutionnelles à l'exclusion d'autres normes, le problème ne se poserait pas en termes d'évolution du bloc de constitutionnalité au Bénin. Mais, la démarche audacieuse de la Cour Constitutionnelle du Bénin laquelle consiste en l'extension prétorienne des normes constitutionnelles de référence autorise à réfléchir profondément et à analyser l'œuvre accomplie. Pour en saisir la mesure, la problématisation juridique qui se trouve au cœur de la présente étude est la suivante : peut-on considérer que le bloc de constitutionnalité est resté statique au Bénin depuis l'avènement du renouveau démocratique de 1990 ?

A l'analyse, la réponse à cette question est négative. En vérité, il y a un phénomène d'enrichissement du bloc de constitutionnalité par l'action du juge constitutionnel. Le droit constitutionnel béninois connaît des mutations tant sur le plan formel que sur son aspect matériel. Il existe des changements qui interviennent dans les sources de ce droit et qui affectent l'œuvre du juge comme les travaux de la doctrine ainsi que la connaissance et la pratique du droit constitutionnel béninois par les parlementaires et les citoyens. Ceux-ci contribuent, de par leur saisine du juge constitutionnel, à l'extension du bloc de constitutionnalité. Au regard de ces constatations, la réflexion peut être orientée dans deux sens : d'une part, le bloc de constitutionnalité formel est amélioré **(I)** ; d'autre part, le bloc de constitutionnalité matériel est diversifié **(II)**.

³⁶ F. A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *ibid.*, p. 89-126. ; V. CHAMPEIL-DESPLATS, « Théorie générale des sources du droit constitutionnel », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1-Théorie de la Constitution, op. cit.*, p. 229-264.

³⁷ A. ESSONO OVONO, « Les normes et techniques de contrôle de constitutionnalité des lois au Gabon. Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 3/CC du 27 février 2004 », in *Afrique Juridique et Politique, Revue du CERDIP*, volume 2, n° 2, juillet-décembre 2006, p. 148-181. ; I. M. FALL (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, Dakar, CREDILA, 2008, 565 p. ; El H. O. DIOP, *La justice constitutionnelle au Sénégal. Essai sur l'évolution, les enjeux et les réformes d'un contre-pouvoir juridictionnel*, Dakar, CREDILA/OVIPA, 2013, 333 p.

I- UN BLOC FORMEL AMELIORE

Le formalisme du droit constitutionnel renvoie à ses sources textuelles, c'est-à-dire, le droit écrit, produit et posé par les textes, notamment la Constitution. Ce formalisme provient du pouvoir constituant originaire ou de celui dérivé. En outre, au Bénin, la création d'une juridiction constitutionnelle dans la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 a eu pour conséquence de doter cette juridiction d'un texte devant la régir conformément aux dispositions constitutionnelles. Ainsi, apparaît le bloc de constitutionnalité formel dont le rôle est de réguler la vie juridique de l'Etat au plan constitutionnel. Les normes qu'il renferme sont aussi destinées à préserver l'ordre constitutionnel et à encadrer le pouvoir d'Etat dans sa dévolution et dans son exercice. Seulement, en 1990, tout le bloc de constitutionnalité formel ne peut être mis en place. Il faut noter une construction progressive du bloc par l'action du juge constitutionnel, une reconstitution du bloc dans le temps sans aucune révision constitutionnelle formelle³⁸. Une partie du bloc est née à l'origine : c'est l'original reçu. Une seconde partie est générée par la pratique constitutionnelle et jurisprudentielle : c'est l'original complété. Sous cet angle, le bloc est, d'abord, restreint (A) et ensuite étendu (B).

A- Un bloc restreint reçu par la Cour Constitutionnelle

Que les sources du droit constitutionnel soient écrites ou formelles, elles comprennent la Constitution, les lois organiques, ainsi que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale³⁹. De son côté, la doctrine constitutionnelle, à travers les publications scientifiques, a servi et sert encore de pilier à la compréhension de la matière. Aujourd'hui, loin de disparaître, ces sources continuent de donner sens et vie à la discipline. Cependant, l'avènement de la justice constitutionnelle en Afrique francophone depuis 1990 fait que de nouvelles sources du droit constitutionnel apparaissent, lesquelles permettent une amélioration des sources classiques dans le sens de leur complément nécessaire. Pour rendre compte du caractère restreint du bloc de constitutionnalité, il faut constater qu'au Bénin, la Constitution est hissée à la tête de ce bloc (1) et le texte organisant la juridiction constitutionnelle connaît un essor (2).

1- Une Constitution hissée à la tête du bloc

La théorie constitutionnelle retient que la Constitution peut être appréhendée sous plusieurs angles dont celui formel. Suivant cet angle, elle est un document, un texte, un instrument. Ainsi, elle est considérée « *comme symbole, comme texte, comme document*

³⁸ F. J. AÏVO, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, Les Presses de L'ONIP, Nouvelle édition, 2013, 254 p. En droit comparé, B. MATHIEU, *Constitution : rien ne bouge et tout change, op. cit.*, p. 119.

³⁹ *Pouvoirs Publics*, n° 1119- *Constitution, lois organiques et ordonnances relatives aux pouvoirs publics*, Paris, Journal Officiel de la République Française, 1988, 225 p. ; S. DUBOURG-LAVROFF, A. PANTELIS, *Les décisions essentielles du Conseil Constitutionnel des origines à nos jours*, Paris, Editions L'Harmattan, Coll. « *Logiques Juridiques* », 1994, p. 273. ; A.-M. Le POURHIET, *Les ordonnances. La confusion des pouvoirs en droit public français*, Paris, LGDJ, 2011.

historique, comme phénomène de droit »⁴⁰. Hissée au sommet des normes juridiques existantes, elle « est dite loi fondamentale parce qu'elle est l'acte qui crée, fonde et structure l'Etat »⁴¹. Statut de l'Etat, la Constitution est nécessaire à ce dernier et « un Etat sans Constitution, ce serait l'anarchie »⁴². La Constitution du 11 décembre 1990 est donc le statut du Bénin. Montrer sa « primauté »⁴³ dans le bloc de constitutionnalité revient, d'abord, à analyser sa place dans l'ordre juridique interne et à montrer ses rapports avec les traités ou accords internationaux ; ensuite, à confronter son existence à la réalité de sa pratique et à mettre en exergue sa survie aux crises institutionnelles et donc aux difficultés que met à jour son application.

Relativement à la place de la Constitution du 11 décembre 1990 dans l'ordre juridique interne, elle s'inscrit dans la rupture avec l'ancien ordre constitutionnel et « entend édifier une architecture nouvelle »⁴⁴ laquelle transparait dans l'idée de droit qui la traverse et contenue dans son préambule : la création d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste. Son texte comprend donc le préambule et les dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire, les 160 articles qui constituent « les premières sources du contrôle de constitutionnalité »⁴⁵. Ce préambule renferme aussi des textes internationaux et régionaux⁴⁶. Le constituant leur a accordé une valeur constitutionnelle si bien qu'ils font partie du bloc de constitutionnalité restreint⁴⁷. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) est annexée à cette Constitution. Mais, à vrai dire, seule la première partie de cette Charte consacrée aux droits et aux devoirs fait partie de la Constitution béninoise conformément à son article 7. Une telle intégration de la CADHP à la Constitution par le constituant béninois de 1990 vise-t-elle une meilleure garantie des droits de l'homme ? Pour un auteur, il ne semble pas sûr, car elle vise « la recherche d'une légitimation au plan international des institutions mises en place par les constituants africains ... »⁴⁸. Cependant, dans la pratique, le juge constitutionnel béninois renvoie à la CADHP comme un élément constitutif du bloc de constitutionnalité. Il a

⁴⁰ L. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 55.

⁴¹ M. AHANHANZO-GLELE, « La Constitution ou Loi fondamentale », in P.-F. GONIDEC et M. AHANHANZO-GLELE (dir.), *Encyclopédie Juridique de l'Afrique. Tome 1- L'Etat et le droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, p. 21. ; F. V. WODIE, *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire (PUCI), 1996, p. 83. ; P. COMANDUCCI, « Modèles de constitution », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1-Théorie de la Constitution*, op. cit., p. 20.

⁴² G. JELLINEK, *L'Etat moderne et son droit. Deuxième Partie – Théorie juridique de l'Etat*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2005, p. 169.

⁴³ AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », in *Afrique Juridique et Politique, La Revue du CERDIP*, vol. 1, n° 2, juillet-décembre 2002, p. 40.

⁴⁴ J. BAGUENARD, « La Constitution », in J. MOREAU (dir.), *Droit public. Tome 1- Théorie générale de l'Etat et Droit constitutionnel. Droit administratif*, op. cit., p. 38.

⁴⁵ N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 133.

⁴⁶ Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 et Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948. ; Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de juin 1981 qui est doublement intégrée à la Constitution béninoise puisqu'en dehors du préambule, elle figure à l'article 7 de la Constitution qui dispose : « Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois ».

⁴⁷ J.-A. ADELOUI, « L'insertion des engagements internationaux en droit interne des Etats africains », in *RBSJA*, n° 25, 2011, pp. 51-92.

⁴⁸ M. M. MBORANTSUO, *La contribution des Cours Constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007, p. 274.

ainsi censuré un texte au regard du « *bloc de constitutionnalité que constituent la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ...* »⁴⁹. En droit comparé africain, le Conseil Constitutionnel sénégalais n'est pas du reste lorsqu'il juge que la procédure du rabat d'arrêt instituée par le législateur au Sénégal violerait le principe d'égalité devant la loi et devant la justice contenu dans l'article 3 de la CADHP de juin 1981⁵⁰.

Mais, quels sont les rapports qui existent entre la Constitution du 11 décembre 1990 et les engagements internationaux auxquels le Bénin sera amené à être partie ? La Constitution a répondu à cette question à l'article 146⁵¹. Il ne s'agit pas d'une exception ou d'une spécificité béninoise puisque la question est aussi tranchée en droit constitutionnel comparé africain francophone et même en droit constitutionnel non africain⁵². Au-delà de la réponse du constituant, il se pose un véritable problème de supranationalité et de supraconstitutionnalité du traité ou de l'accord international. Autrement dit, la norme internationale est-elle une norme supranationale ou supraconstitutionnelle ? Est-elle au-dessus de la Constitution ? Il ne fait pas de doute que le traité international ou communautaire a une valeur supralégislative. S'agissant de la Constitution, la question est discutée en doctrine avec le débat sur, d'un côté, la thèse de la supériorité de la Constitution, de l'autre, celle de la primauté du traité international⁵³. Pour un auteur, l'institution d'un « *contrôle préventif de conformité des traités ... à la Constitution traduit la supériorité de cette dernière (la Constitution)* »⁵⁴ si bien que « *les accords ou traités doivent être conformes à la Constitution* »⁵⁵. De même, en exigeant la révision de la Constitution lorsqu'un engagement international comporte des dispositions contraires à celle-là et que sans cette révision ledit engagement ne peut être ratifié ou approuvé, « *la Constitution est adaptée au traité, et non le contraire, ce qui revient à concrétiser la primauté du traité* »⁵⁶. Cette thèse est celle du monisme juridique avec primauté des accords internationaux dans la mesure où ceux qui dérogent à la Constitution « *ne peuvent être ratifiés qu'après modification de la loi fondamentale* »⁵⁷. Comme l'observe le Professeur Roger PINTO, si le constituant avait admis ou cru pouvoir consacrer la supériorité de la

⁴⁹ Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, Décision 3DC du 02 juillet 1991, *Président du Bureau provisoire de l'Assemblée Nationale*.

⁵⁰ Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 11/93-Affaire n° 2/C/93 du 23 juin 1993, 11^{ème} Considérant.

⁵¹ « *Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution* ».

⁵² Art. 150 de la Constitution du Burkina-Faso du 02 juin 1991 révisée. ; Art. 44 de la Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de la République du Cameroun du 2 juin 1972. ; Art. 183 de la Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002 révisée. ; Art. 86 de la Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire. ; Art. 170 de la Constitution du Niger (VII^{ème} République) du 25 novembre 2010. ; Art. 97 de la Constitution de la République du Sénégal de 2001 et 2003 modifiée. ; Art. 139 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, modifiée en 2002 et 2005. ; M. DISANT, « Le statut de la Constitution et du droit international dans la hiérarchie des normes. Synthèse du questionnaire », in *La suprématie de la Constitution*, Actes du 7^{ème} congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Lausanne, 4-6 juin 2015 (11 p.), sur <http://www.accpuf.org>, consulté le 21 avril 2016.

⁵³ F. MELEDJE DJEDJRO, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op. cit., p. 165.

⁵⁴ F. K. DECKON, « La valeur juridique des normes communautaires en droit comparé », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques (RTSJ)*, n° 0000, janvier/juin 2011, p. 153. V. aussi T. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 8.

⁵⁵ M. AHANHANZO-GLELE, « La Constitution ou Loi fondamentale », *ibid.*, p. 47.

⁵⁶ F. K. DECKON, « La valeur juridique des normes communautaires en droit comparé », *ibid.*, p. 153.

⁵⁷ M. AHANHANZO-GLELE, « La Constitution ou Loi fondamentale », *ibid.*, p. 47.

Constitution sur le traité, une telle procédure n'aurait pas été nécessaire⁵⁸. C'est pourquoi, le Professeur Théodore HOLO écrit : « *Le constituant a entendu réaliser l'adéquation parfaite de la Constitution aux traités* »⁵⁹. Au demeurant, le traité ou l'accord international régulièrement ratifié ou approuvé et publié fait partie du droit interne, mais « *vient immédiatement après la Constitution* »⁶⁰. Il occupe une place infraconstitutionnelle. Il se dégage une suprématie de la Constitution marquée par l'existence d'un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des textes juridiques d'essence inférieure⁶¹.

Pour ce qui est de la pratique de la Constitution du 11 décembre 1990, celle-ci bénéficie d'une protection juridique assurée par le juge constitutionnel et qui fait qu'elle bat, en Afrique, des « *records de longévité, de stabilité et d'intangibilité* »⁶². Mais, son application révèle des insuffisances et soulève des difficultés. La mise en œuvre de certaines règles qu'elle édicte n'est pas toujours aisée. A cette difficulté, il faut ajouter son silence inquiétant sur certaines questions dont la bonne formulation aurait pu permettre le bon fonctionnement de certaines institutions constitutionnelles comme l'Assemblée Nationale ou la Haute Cour de Justice. Les questions dont il s'agit concernant l'Assemblée Nationale ont, par exemple, trait à sa saisine aux fins de la levée de l'immunité parlementaire d'un député⁶³.

Le bloc de constitutionnalité restreint comprend aussi le texte organisant la juridiction constitutionnelle qui connaît un essor.

2- Un essor du texte organisant la juridiction constitutionnelle

Le texte organisant la juridiction constitutionnelle en Afrique en général, au Bénin en particulier, connaît un essor. Ce dernier s'inscrit dans l'amélioration des sources classiques du droit constitutionnel. La juridiction constitutionnelle béninoise est dotée d'un texte l'organisant, à savoir, la loi organique suivie d'un Règlement intérieur. Cette loi constitue une composante nécessaire du bloc de constitutionnalité parce qu'elle est expressément prévue par la Constitution. Par principe, elle est donc l'une des sources d'exercice du pouvoir du juge constitutionnel⁶⁴. Une loi organique est un texte qui vient compléter les dispositions de la

⁵⁸ Roger PINTO cité par Th. HOLO, « Les droits et devoirs de la personne dans le constitutionnalisme africain », in *RBSJA*, n° 18, juin 2007, p. 11.

⁵⁹ *Id.*, « Les droits et devoirs de la personne dans le constitutionnalisme africain », *ibid.*, p. 11.

⁶⁰ M. AHANHANZO-GLELE, « La Constitution ou Loi fondamentale », *ibid.*, p. 43.

⁶¹ M. BLEOU, « La question de l'effectivité de la suprématie de la Constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, *op. cit.*, p. 47.

⁶² F. J. AÏVO, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, *op. cit.*, p. 28. ; Fondation Konrad Adenauer Stiftung, *Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses Institutions*, Cotonou, Editions COPEF, 2009, 320 p. Il faut préciser que la Constitution peut aussi bénéficier d'une protection citoyenne, voire d'une protection politique assurée par le Président de la République dès lors qu'il est, au Bénin, le garant du respect de la Constitution et ce, conformément à l'article 41 al. 2 de la Constitution du 11 décembre 1990. Mais, le juge constitutionnel contrôlant les actes des pouvoirs publics, peut contrôler la protection politique assurée par le Président de la République et la sanctionner au besoin ; d'où la nécessité de privilégier la protection juridique de la Constitution.

⁶³ Ce cas est survenu au Bénin en août 2015 lors de la demande de levée de l'immunité parlementaire du député Barthélémy D. Kassa puisque la Constitution du 11 décembre 1990 n'a pas prévu qui doit saisir l'Assemblée Nationale aux fins de la demande de levée de cette immunité.

⁶⁴ G. TUSSEAU, « Le pouvoir des juges constitutionnels », *ibid.*, p. 177.

Constitution⁶⁵. Dans la hiérarchie des normes, ce texte « *occupe une place intermédiaire entre la Constitution et la loi ordinaire* »⁶⁶. La loi organique s'analyse en une « *législation constitutionnelle complémentaire* »⁶⁷ dans la mesure où elle vise à prolonger et à permettre la mise en vigueur de la Constitution. Dans le contexte du Bénin, son but est de régir certaines matières et domaines ou institutions, dont la juridiction constitutionnelle⁶⁸. En cela, elle fait bloc avec la Constitution. En Afrique francophone, l'adoption de la loi organique déroge aux procédures de vote de la loi ordinaire, à l'exception notable du Gabon dont la Constitution prévoit : « *Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale* »⁶⁹. Sa caractéristique essentielle est sa soumission obligatoire au contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation⁷⁰.

Texte *supra* législatif et *supra* décretaal, la loi organique sur la juridiction constitutionnelle existe dans la plupart des Etats africains francophones dotés d'une telle juridiction⁷¹. Elle fait partie des normes de référence du juge constitutionnel. Ce dernier la mentionne dans les visas de ses décisions. Ainsi, cette loi constitue une source normative du nouveau droit constitutionnel. En raison de son existence dans le corpus constitutionnel contemporain, le droit constitutionnel formel s'élargit et, avec lui, ses sources.

Dans la jurisprudence constitutionnelle béninoise, la référence à la loi organique sur la juridiction constitutionnelle est fréquente. Elle témoigne d'une prise en compte du corpus

⁶⁵ O. DUHAMEL et Y. MENY (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, op. cit., p. 604.

⁶⁶ T. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, op. cit., p. 257.

⁶⁷ H. AMIEL, « Les lois organiques », in *Revue du Droit Public*, mars-avril 1984, p. 410. ; I. M. FALL, « La loi organique dans les ordonnancements juridiques des États d'Afrique francophone : Réflexion sur une norme particulière », sur *Revue électronique Afrilex*, mars 2014.

⁶⁸ Au Bénin, il s'agit de la Loi n° 2011-27 du 12 janvier 2012 portant loi organique sur les conditions de recours au référendum ; Loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ; Loi organique relative aux hauts emplois publics (Art. 56 *in fine* de la Constitution du 11 décembre 1990) ; Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle du Bénin, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ; Loi n° 92-010 du 12 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ; Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication, amendée par la Loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ; Loi organique n° 93-093 du 10 août 1999 relative à la Haute Cour de Justice ; Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

⁶⁹ Art. 60 al. 1^{er} de la Constitution gabonaise de 1991, révisée par la Loi n° 13/2003 du 19 août 2003.

⁷⁰ Art. 117, 1^{er} tiret de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. ; Art. 155 al. 1^{er} de la Constitution du Burkina-Faso du 02 juin 1991 révisée. ; Art. 148 al. 2 de la Constitution congolaise du 20 janvier 2002 révisée. ; Art. 95 al. 1^{er} de la Loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire. ; Art. 60 al. 2 de la Constitution gabonaise de 1991, révisée par la Loi n° 13/2003 du 19 août 2003. ; Art. 88 al. 1^{er} de la Constitution du Mali du 25 février 1992. ; Art. 131 al. 1^{er} de la Constitution du Niger (VIIème République) du 25 novembre 2010. ; Art. 160 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution. ; Art. 104 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992, modifiée en 2002 et 2005. En droit comparé français, v. P. PACTET, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 543.

⁷¹ Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui au Burkina-Faso. ; Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire. ; Loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle gabonaise, modifiée par la Loi n° 13/94 du 17 septembre 1994. ; Loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle du Mali, modifiée par la Loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. ; Loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure suivie devant elle au Niger. ; Loi organique n° 92-93 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel du Sénégal, modifiée par la Loi n° 99-71 du 17 février 1999. ; Loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour Constitutionnelle du Togo. ; Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle du Bénin, modifiée par la Loi du 31 mai 2001, etc.

juridique applicable à cette juridiction dans l'administration de la justice constitutionnelle. Dans ce sens, quelques exemples peuvent nourrir la démonstration aussi bien au Bénin qu'au Burkina-Faso et au Mali.

En effet, dans différentes décisions du juge constitutionnel béninois, ce dernier renvoie à sa loi organique dans des formulations assez saisissantes. A ce titre, ce juge y voit une norme de référence incontestable et précise qu'elle « *fait partie du bloc de constitutionnalité et est une norme supérieure à la loi ordinaire et au décret* »⁷². Il considère aussi que « *la non transmission à la Cour Constitutionnelle de ladite loi organique modificative constitue un vice de procédure au regard du bloc de constitutionnalité que forment la Constitution et la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle* »⁷³. En outre, ce juge précise que « *... Considérant que la disposition précitée de la Loi organique (sur la Cour Constitutionnelle) ... forme avec la Constitution le bloc de constitutionnalité ...* »⁷⁴ et qu'il « *apparaît que le texte déféré a été pris sur le fondement des dispositions du bloc de constitutionnalité que forment la Constitution et la loi organique sur la Cour Constitutionnelle...* »⁷⁵.

En droit constitutionnel jurisprudentiel burkinabé, la référence à la loi organique sur la juridiction constitutionnelle ne fait pas défaut et le juge constitutionnel burkinabé considère toute violation de la loi organique comme une violation de la Constitution, violation qui doit être sanctionnée. Ce raisonnement se retrouve dans le considérant suivant : « *Considérant qu'il est de principe que toute violation d'une loi organique par d'autres dispositions législatives même de nature organique et n'ayant pas le même objet, est une violation de l'article de la Constitution qui renvoie à cette loi organique* »⁷⁶. Il faut faire observer que ce faisant, le juge constitutionnel opère par induction ; ce qui conduit au constat selon lequel « *lorsque le juge constitutionnel censure une loi ordinaire, le fondement de cette censure n'est pas en dernière analyse la méconnaissance de la loi organique par le texte censuré, mais la méconnaissance par celui-ci des dispositions de la Constitution* »⁷⁷.

Quant à la Cour Constitutionnelle du Mali, sa démarche est analogue à celle de son homologue béninois et consiste à inclure la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dans le bloc de constitutionnalité. Dans ce sens, elle souligne : « *les règlements intérieurs des institutions soumis au contrôle de constitutionnalité sont examinés tant par rapport aux dispositions de la Constitution que les lois organiques relatives à ces institutions* »⁷⁸.

⁷² Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 00-016 du 09 février 2000, *KOKOSSOU Anicette*, in *Recueil 2000*, p. 65. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision 3DC du 02 juillet 1991, *Président du Bureau provisoire de l'Assemblée Nationale*, in *Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993*, p. 15.

⁷³ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 08-94 du 08 avril 1994, *BOSSOU Michel*, *ibid.*, p. 23.

⁷⁴ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 95-007 du 02 février 2005, *GNONLONFOUN Joseph*, *ibid.*, p. 37.

⁷⁵ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 98-019 du 20 février 1998, *Me FELIHO Jean*, *ibid.*, p. 91. Pour le Conseil Constitutionnel de la Côte d'Ivoire, v. F. MELEDJE DJEDJRO, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, *op. cit.*, p.382-385.

⁷⁶ Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême du Burkina-Faso, Décision n° 2007-03/CC du 04 juillet 2007, 8^{ème} Considérant.

⁷⁷ G. VEDEL, « La place de la Déclaration de 1789 dans le "bloc de constitutionnalité" », in *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Jurisprudence*, Paris, Puf, 1989, p. 35.

⁷⁸ Cour Constitutionnelle du Mali, Arrêt n° 07-183/CC du 11 décembre 2007. A vrai dire, les règlements intérieurs des institutions constitutionnelles font partie du bloc de constitutionnalité restreint dans leurs dispositions qui constituent des reprises de dispositions constitutionnelles.

De ces considérations des juridictions constitutionnelles béninoise, burkinabé et malienne, il ressort un effort d'affirmation de l'autorité de la Constitution à partir du constat de la violation de la loi organique sur la juridiction constitutionnelle par une disposition législative ou réglementaire. Un tel effort participe du dynamisme de la jurisprudence constitutionnelle béninoise qui opère une extension du bloc de constitutionnalité complétant ainsi l'original reçu.

B- Un bloc étendu par la Cour Constitutionnelle

La loi n'ayant pas fixé le domaine du bloc de constitutionnalité, le juge constitutionnel béninois procède à une prolixité due à son œuvre prétorienne et par conséquent étend la notion de diverses manières. De par son activité, il montre qu'il peut s'appuyer sur des normes et des principes qui ne figurent pas directement dans la Constitution, mais dont il peut se servir « *par renvoi* »⁷⁹ et élargir la gamme des normes de référence et donc des sources du droit constitutionnel. Ainsi, son travail consiste à dynamiser sa propre jurisprudence (1) tant en quantité qu'en qualité. En outre, il intègre dans le bloc de constitutionnalité des normes internationales de même qu'il crée, comme éléments faisant partie de ce bloc, de nouveaux principes à valeur constitutionnelle et des objectifs de valeur constitutionnelle (2).

1- Une jurisprudence constitutionnelle dynamique

Il n'est plus possible aujourd'hui de dénier à la jurisprudence constitutionnelle qu'elle est caractérisée par un dynamisme sans précédent sur le continent africain, notamment au Bénin. Ce dynamisme peut être analysé sous un double angle : pour une part, sous l'angle de l'image de la jurisprudence constitutionnelle, pour une autre, sous celui de la quantité-qualité de cette jurisprudence.

Relativement au premier angle d'analyse, celui de l'image de la jurisprudence constitutionnelle, il faut préciser qu'à l'exception de quelques Etats africains comme le Cameroun où l'administration de la justice constitutionnelle a encore du plomb dans l'aile, l'activité des juridictions constitutionnelles africaines fait qu'il existe désormais une jurisprudence appréciable de ces juridictions. Certes, les expériences de justice constitutionnelle varient d'un Etat à un autre. Mais, dans l'ensemble, il faut admettre que des efforts sont faits pour que, non seulement, la juridiction constitutionnelle en Afrique retrouve ses lettres de noblesse, mais aussi, sa jurisprudence s'impose comme étant une source jurisprudentielle incontournable du nouveau droit constitutionnel⁸⁰. Au Bénin, le juge constitutionnel considère qu'une violation ou le non respect de sa jurisprudence constitue une

⁷⁹ A. ROBLLOT-TROIZIER, « Réflexions sur la constitutionnalité par renvoi », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 22, juin 2007, sur www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 31 mars 2016.

⁸⁰ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Alphonse MENONKPINZON ATOYO, Léon ATOYO et Daniel MENONKPINZON ATOYO* : « *La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle fait ... partie intégrante du bloc de constitutionnalité (...). En conséquence, ... toute violation par commission ou par omission de ladite jurisprudence équivaut à une violation de la Constitution* ».

violation de la chose jugée au constitutionnel et/ou de la Constitution⁸¹. Une telle image de la jurisprudence constitutionnelle ne laisse pas la doctrine constitutionnelle africaine passive. Cette doctrine s'active, dans son effort de systématisation et de commentaire de cette jurisprudence, à faire ressortir ses atouts et ses faiblesses, notamment les avancées intervenues en matière jurisprudentielle depuis le renouveau constitutionnel en Afrique dans les années 1990 et le fonctionnement des juridictions constitutionnelles. Tour à tour, les spécialistes du droit constitutionnel africain se sont adonnés à cette tâche que ce soit au Burkina-Faso, en Côte d'Ivoire, au Sénégal, au Togo et au Bénin⁸². La démarche doctrinale de commentaire de la jurisprudence constitutionnelle a même atteint une envergure continentale, comme par exemple, en Afrique⁸³. De là, la jurisprudence constitutionnelle africaine peut servir l'approche comparative en référence aux systèmes ou modèles non africains de justice constitutionnelle⁸⁴. En outre, le dynamisme de la jurisprudence constitutionnelle béninoise peut être apprécié au double niveau quantitatif et qualitatif.

Sur le plan quantitatif, la jurisprudence constitutionnelle béninoise est abondante dans bien de domaines comme ceux du contrôle de constitutionnalité des normes et de la garantie de la violation des droits de l'homme et des libertés publiques⁸⁵. Tel n'est pas le cas dans certains Etats lorsqu'on effectue une comparaison de la production jurisprudentielle de leurs juridictions constitutionnelles avec celle du Bénin. Ainsi, au Togo, une lecture des rapports d'activités de la Cour Constitutionnelle montre, d'une part, qu'elle a commencé ses activités bien après la Cour Constitutionnelle du Bénin, d'autre part, qu'elle n'est pas aussi active que la Haute Juridiction constitutionnelle béninoise au moins pour la simple raison qu'elle n'est pas directement ouverte aux citoyens comme au Bénin, même si la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est admise en droit constitutionnel appliqué togolais⁸⁶.

Sur le plan qualitatif, l'office du juge constitutionnel béninois n'est pas toujours convaincant. Certes, dans certaines décisions, ce juge fait l'effort d'une audace appréciable

⁸¹ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 04-044 du 23 avril 2004, *Affaire Pascal Tanimomo*, in *Recueil 2004*, p. 193. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Affaire ATOYO et AÏDASSO*.

⁸² A. LOADA, A. SOMA et alii, *Avis et décisions commentées de la justice constitutionnelle burkinabé de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, CGD, 2009. ; F. MELEDJE DJEDJRO, *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, op. cit., 671 p. ; I. M. FALL (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, op. cit., 565 p. ; A. KPODAR, *Commentaire des grands avis et décisions de la Cour Constitutionnelle togolaise*, Lomé, Presses Universitaires de Lomé, 2007, 216 p. ; N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., 458 p.

⁸³ L. SINDJOUN, *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 598 p.

⁸⁴ L. FAVOREU, « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », in *AIJC*, IV-1988, p. 51-66. ; F. RUBIO LLORENTE, « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », in *AIJC*, XII-1996, p. 11-29.

⁸⁵ De 1991, année d'installation du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle puis de 1993, année d'installation de la Cour Constitutionnelle au 30 décembre 2013, la Cour Constitutionnelle du Bénin jouit d'un score décisionnel de plus de 3000 décisions, avis et proclamations, chiffre désormais dépassé lorsqu'on considère les décisions rendues par elle au cours des années 2014-2016. Pour les chiffres de 1993 à 2011, cf. Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *ibid.*, p. 108. ; R. DOSSOU, « Préface », in N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 13.

⁸⁶ Cour Constitutionnelle du Togo, Rapports d'activités 1997-2004 et 2007 à 2011 et les décisions publiées en ligne au titre des années 2012 et 2013 disponibles sur <http://www.courconstitutionnelle.tg>, consulté le 13 juin 2016.

dans l'argumentaire de ses décisions, lesquelles constituent des sources interprétatives du nouveau droit constitutionnel. Mais, la qualité souhaitée des décisions de ce juge n'est pas souvent au rendez-vous. Cette observation est aussi tributaire de son statut dont un auteur a bien montré qu'il est, en Afrique, tantôt un jeu du maître politique, tantôt un maître du jeu politique⁸⁷. Il a donc une double casquette ou identité qui rejaillit sur la qualité de ses décisions. Autrement dit, le double statut du juge constitutionnel en Afrique influe sur la qualité de sa jurisprudence, surtout lorsque le maître politique, c'est-à-dire, les gouvernants ou plus précisément l'exécutif exerce une influence sur ses activités⁸⁸. Il n'a plus les mains franches pour rendre la justice constitutionnelle en toute liberté, en toute indépendance et en toute impartialité. Sous ce rapport, la qualité de ses décisions ne peut qu'en souffrir. Par voie de conséquence, sa contribution au rayonnement de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin se trouve quelque peu amoindrie.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que si le dynamisme de la jurisprudence constitutionnelle béninoise contribue à renforcer le bloc de constitutionnalité, il l'étend aussi par l'intégration des normes internationales et la création de principes à valeur constitutionnelle.

2- Des normes intégrées et des principes créés

En dehors de l'ouverture que constitue la CADHP dans l'original reçu, l'intégration des normes internationales par le juge constitutionnel béninois et sa création de nouveaux principes à valeur constitutionnelle constituent une constante du droit constitutionnel béninois. Le droit comparé gabonais offre une tendance similaire.

Concernant le premier aspect, c'est-à-dire, l'intégration des normes internationales, celles-ci concernent des normes non contenues dans la Constitution formelle, mais auxquelles renvoie le juge dans son office. Le contrôle de constitutionnalité des lois constitue le terrain privilégié de cette production jurisprudentielle intégrationniste. Au Bénin, le juge constitutionnel a fait référence au Protocole additionnel A/SP1/12/O1 du 21 décembre 2001 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour considérer que le vote de la loi d'abrogation de la loi sur la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) et le Recensement Electoral National Approfondi (RENA) viole les exigences dudit protocole en matière de transparence et de fiabilité de la liste électorale⁸⁹. Par cette technique de contrôle, il « *subordonne ... la constitutionnalité d'une loi à sa conventionalité* »⁹⁰ alors

⁸⁷ A. SOMA, « Le statut du juge constitutionnel africain », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, *op. cit.*, p. 451-480.

⁸⁸ A titre illustratif, il faut citer les cas du Niger en 2010 sous le président Mamadou TANDJA et de la Côte d'Ivoire en 2011 dans le cadre de la crise post électorale.

⁸⁹ Protocole additionnel A/SP1/12/O1 du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 (Contrôle de constitutionnalité de la loi d'abrogation de la loi sur la LEPI et le RENA). Cf. aussi Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-014 du 04 mars 2011.

⁹⁰ D. GNAMOU, « La Cour Constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, *op. cit.*, p. 698. ; I. D. SALAMI, « La mort de la peine de mort au Bénin », sur <http://www.cedatuac.org>, consulté le 30 mars 2016.

même qu'aucune disposition de la Constitution du 11 décembre 1990 ne l'autorise à opérer un contrôle de conventionalité de la loi⁹¹. Cette orientation du juge constitutionnel béninois prouve que la Constitution, considérée *stricto sensu*, n'est pas la seule norme de référence de ce juge. Elle a le mérite de traiter de la règle de conflit en droit constitutionnel, c'est-à-dire, la résolution d'un conflit entre une norme de droit international et une règle de droit interne⁹². Le bloc de constitutionnalité s'élargit et, par conséquent, les sources du droit constitutionnel.

S'agissant du second aspect relatif à la création de nouveaux principes constitutionnels par le juge constitutionnel, il faut faire observer qu'elle diffère du dessein du constituant qui a fait expressément référence à des principes constitutionnels contenus dans le corps de la Constitution⁹³. Mais, il existe des principes juridiques non écrits qualifiés de Principes à Valeur Constitutionnelle (PVC). Ceux-ci sont des « *normes qui, sans être contenues dans le corps même de la Constitution, ont un rang constitutionnel* »⁹⁴. Ainsi perçus, ils ne peuvent consister en une « *expression générique* »⁹⁵. Ces principes nouveaux devant s'imposer au législateur comme devant assurer la pérennité et la stabilité de l'ordre constitutionnel font partie du bloc de constitutionnalité et constituent, non seulement, des normes de référence du juge constitutionnel, mais aussi, de nouvelles sources jurisprudentielles et plus précisément interprétatives du droit constitutionnel. Leur spécificité est d'être dégagée par la jurisprudence constitutionnelle par voie d'« *extension jurisprudentielle* »⁹⁶ du bloc de constitutionnalité. Ils ont une valeur constitutionnelle, car la jurisprudence constitutionnelle qui les dégage fait elle-même partie du bloc de constitutionnalité⁹⁷. Pour parvenir à dégager ces nouveaux principes constitutionnels, le juge constitutionnel béninois a développé une intense activité prétorienne.

⁹¹ Ce qu'autorise la Constitution du 11 décembre 1990, c'est bien le contrôle de conformité à la Constitution des engagements internationaux. Art. 146 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 précité. Avec une telle ouverture dans l'intégration des textes externes de référence du juge constitutionnel au Bénin, il faut se demander si ce juge ne finira pas par prendre aussi en considération la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007 ? Rien n'est moins sûr. Mais, il devra s'assurer au préalable de la ratification de cette charte et de sa publication au journal officiel de la République du Bénin.

⁹² Comme le droit constitutionnel béninois, le droit constitutionnel belge fait entrer les normes de droit international dans le bloc de constitutionnalité de façon indirecte. En réalité, en Belgique, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour exercer un contrôle direct de la compatibilité des normes législatives avec les dispositions internationales, mais elle opère à la faveur du contrôle de constitutionnalité, un contrôle de conventionalité des dispositions législatives, fédérales et fédérées à travers, entre autres, le prisme du principe d'égalité. M. DISANT, « Le statut de la Constitution et du droit international dans la hiérarchie des normes. Synthèse du questionnaire », *ibid.*, p. 10. Contrairement au droit constitutionnel béninois, le droit constitutionnel comparé n'accepte pas toujours l'exercice d'un contrôle de conventionalité de sorte que les normes de droit international ne font pas partie du bloc de constitutionnalité. Les cas du Canada et de la France peuvent être cités. Plus précisément en France, le Conseil constitutionnel a, dans sa Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 (*Interruption volontaire de grossesse*), jugé qu'il ne lui « *appartient pas (...) d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international* ». Il a réaffirmé cette jurisprudence par la suite même dans le cadre de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC).

⁹³ Cas de la séparation des pouvoirs, de l'indépendance du pouvoir judiciaire, de la présomption d'innocence.

⁹⁴ L. FAVOREU, « 1977, Année charnière : le développement de la saisine parlementaire et la jurisprudence relative aux libertés et droits fondamentaux », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, 1978, p. 840. A l'opposé de la règle juridique qui est précise avec un champ d'application plus étroit, le principe juridique a une portée générale. S. CAUDAL (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008.

⁹⁵ T. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 341. Il ne faut pas non plus confondre les PVC et les principes généraux du droit. J.-P. COSTA, *Principes fondamentaux, principes généraux, principes à valeur constitutionnelle*, Paris, LGDJ, 1988.

⁹⁶ D. GNAMOU, « La Cour Constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », *ibid.*, p. 697.

⁹⁷ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009, *Affaire ATOYO et AÏDASSO*.

Ainsi, le juge constitutionnel béninois crée le PVC du consensus national, celui de la représentation proportionnelle majorité/minorité et érige la transparence électorale en PVC⁹⁸. En droit constitutionnel appliqué comparé africain, son homologue sénégalais dit et juge qu'en adoptant la loi sur le rabat d'arrêt, le législateur « *a outrepassé ses compétences et empiété sur les prérogatives du pouvoir judiciaire, en violation de principes à valeur constitutionnelle...* »⁹⁹. Par ailleurs, il existe une distinction entre les PVC et les Objectifs de valeur Constitutionnelle (OVC) auxquels renvoie aussi le juge constitutionnel en Afrique francophone¹⁰⁰. Alors que les PVC sont des normes, les OVC sont plutôt des buts, des finalités à atteindre, voire, des limitations à l'exercice du pouvoir législatif. D'ailleurs, une partie de la doctrine constitutionnelle française leur dénie la qualification de normes constitutionnelles¹⁰¹. Seulement, il faut considérer qu'ils ne sont pas dénués de toute valeur normative puisqu'ils peuvent être appréhendés comme de « *véritables normes intermédiaires, déduites de principes constitutionnels non écrits* »¹⁰². Mais, comme les PVC, les OVC sont aussi intégrés au bloc de constitutionnalité par certains juges constitutionnels africains de manière à créer de nouvelles « *sources du droit constitutionnel* »¹⁰³ comme on peut l'observer au Gabon¹⁰⁴. De son côté, le juge constitutionnel sénégalais tend à assimiler les OVC aux principes de valeur constitutionnelle de sorte qu'il estime que les restrictions apportées aux libertés fondamentales par le législateur ne sont possibles que dans la seule invocation « *d'autres principes de valeur constitutionnelle telles que la préservation de l'ordre public ou la sauvegarde de l'intérêt général* »¹⁰⁵.

Au final, l'office du juge constitutionnel au Bénin de même qu'au Gabon et au Sénégal fait que le bloc de constitutionnalité a un contenu divers et ondoyant. Certes, ces

⁹⁸ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 (Contrôle de constitutionnalité de la loi créant la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) au Bénin). ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006 (Contrôle de constitutionnalité de la loi de révision de l'article 80 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990). ; A. KPODAR, « Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone », in *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, Actes du 5^{ème} congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Cotonou, juin 2009, sur <http://www.accpuf.org>, p. 50. ; H. AKEREKORO, « Entrer dans la joie de la démocratie libérale. A propos de la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011 de la Cour Constitutionnelle du Bénin », in *Droit et Lois, Revue Trimestrielle d'Informations Juridiques et Judiciaires*, n° 028, 2012, pp. 78-84. ; G. BADET, *Les attributions originales de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Imprimerie COPEF, 2013, p. 292.

⁹⁹ Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 11/93-Affaire n° 2/C/93 du 23 juin 1993.

¹⁰⁰ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011, *Président de la République et VLAVONOU Louis*. ; Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 019/93/CC du 02 novembre 1993, in *Recueil des décisions et avis 1992 à 1995*, p. 147. B. FAURE, « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », in *RFDC*, 1995, p. 47. ; F. LUCHAIRE, « Brèves remarques sur une création du Conseil Constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », in *RFDC*, n° 64, 2005, p. 681. ; P. de MONTALIVET, « Les objectifs de valeur constitutionnelle », in *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 20, juin 2006, p. 1.

¹⁰¹ « *Un objectif n'est pas une norme ; c'est une orientation assignée à des normes. Si cette assignation peut être obligatoire, elle ne constitue pas elle-même une norme ; il est difficile de la placer dans la hiérarchie des normes* ». F. LUCHAIRE, « Brèves remarques sur une création du Conseil Constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *ibid.*, p. 681.

¹⁰² J. M. BLANQUER, « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », *ibid.*, p. 234.

¹⁰³ A. ESSONO OVONO, « Les normes et techniques de contrôle de constitutionnalité des lois au Gabon. Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 3/CC du 27 février 2004 », *ibid.*, p. 163.

¹⁰⁴ Dans sa Décision n° 3/CC du 27 février 2004, le juge constitutionnel gabonais affirme : « *La conformité à la Constitution d'un texte de loi s'apprécie non seulement par rapport aux dispositions de celle-ci, mais aussi par rapport, entre autres, aux objectifs de valeur constitutionnelle* ».

¹⁰⁵ Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision 3/C/95 du 9 juillet 1995.

différents éléments n'ont pas la même valeur. Et, même si en droit comparé français, le Conseil Constitutionnel considère qu'on ne peut opérer une hiérarchie entre ses divers éléments¹⁰⁶, il faut admettre que l'affirmation et le développement du bloc de constitutionnalité restent tributaires de l'activité du juge constitutionnel qui contribue aussi à une diversification de son contenu matériel.

II- UN BLOC MATERIEL DIVERSIFIÉ

Si le nouveau droit constitutionnel est touché dans sa structure formelle et normative, il l'est aussi dans sa substance, c'est-à-dire, dans son contenu matériel. Apparaît ainsi un bloc de constitutionnalité matériel qui concerne davantage le contenu des règles juridiques et des normes produites. Ce bloc est tributaire de l'applicabilité du bloc de constitutionnalité formel par le juge constitutionnel et donc de la pratique juridictionnelle et jurisprudentielle. Sur cet aspect, il est aisé de constater qu'en Afrique en général, au Bénin en particulier, la matière constitutionnelle s'enrichit de nouveaux apports lesquels sont à mettre à l'actif de la jurisprudence constitutionnelle. Ces nouveaux apports concernent tant les institutions que les libertés, du moins dans un Etat comme le Bénin où les arcanes de la justice constitutionnelle sont ouverts aux citoyens comme d'ailleurs c'est le cas au Congo et au Gabon, sans oublier le Burundi et le Rwanda. Dans cet ordre d'idées, il faut relever que la jurisprudence constitutionnelle béninoise a marqué et continue de marquer les sources matérielles du nouveau droit constitutionnel sur deux plans : celui du renforcement du cadre institutionnel (A) et celui de l'approfondissement de la garantie des droits et libertés (B).

A - Un cadre institutionnel renforcé

Le droit constitutionnel des institutions repose sur la création et l'activité des Institutions de la République. Ces institutions regroupent l'institution exécutive, voire, gouvernementale, l'institution parlementaire et celle juridictionnelle¹⁰⁷. Certaines règles du contenu matériel du bloc de constitutionnalité s'appliquent à ces institutions dont la plupart travaillent aujourd'hui à apporter, de diverses manières et dans leurs champs de compétences constitutionnelles, leurs contributions à la consolidation de l'Etat de droit en Afrique¹⁰⁸. Pour sa part, le juge constitutionnel s'évertue au Bénin à sauvegarder l'Etat de droit (1) de même qu'il s'illustre dans la défense de la nouvelle séparation des pouvoirs (2).

¹⁰⁶ Conseil Constitutionnel français, Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation. Pour un point de vue contraire, cf. K. GÖZLER, « La question de la hiérarchie entre les normes constitutionnelles », in *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, vol. XXXII, n°48, 1998, p. 65-92.

¹⁰⁷ A ces institutions, il faut ajouter la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et les Conseils Economiques et Sociaux (CES) ou encore l'institution militaire.

¹⁰⁸ D. F. MELEDJE, « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour des voyages d'un concept symbolique », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, *op. cit.*, p. 587-605.

1- Un Etat de droit sauvegardé

L'Etat de droit est celui qui « *est le producteur du droit, c'est-à-dire exerçant le pouvoir d'enjoindre ou d'interdire mais en même temps censé lui être assujéti, l'Etat soumis au respect des libertés fondamentales et contraint de ne pas violer les règles, de procédure ou de fond qu'il a lui-même édictées, ...* »¹⁰⁹. C'est précisément pour éviter cette violation de la règle de droit ou pour sanctionner une telle violation qu'intervient le juge constitutionnel au Bénin afin que la norme constitutionnelle puisse être respectée, en l'occurrence par le législateur dans son rôle de vote de la loi. Il est beaucoup plus question ici de l'activité du juge constitutionnel, mais qui influence positivement le bloc de constitutionnalité. Sous ce rapport, le juge constitutionnel béninois s'excellé dans le contrôle de conformité à la Constitution des lois, y compris les lois constitutionnelles, comme dans le contentieux électoral, car la justice constitutionnelle est donnée comme garantie de l'Etat de droit¹¹⁰. De façon particulière, la sauvegarde de l'Etat de droit par le juge constitutionnel béninois peut être appréhendée sur le plan de sa capacité à rechercher un bon fonctionnement des Institutions de la République. Ainsi, l'activité de ce juge est saisissante par son pouvoir décisionnel et sa fonction de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics constitutionnels¹¹¹. Rentre dans ce schéma, le contrôle du pouvoir de révision constitutionnelle, notamment par l'affirmation jurisprudentielle de certains interdits¹¹². En effet, l'Etat de droit commande que la révision constitutionnelle soit effectuée suivant, non seulement, des procédures constitutionnelles précises, mais aussi, le respect des interdits consacrés par le pouvoir constituant originaire. Le juge constitutionnel béninois, comme son homologue malien¹¹³, essaie de contrôler le respect de cette exigence constitutionnelle par le pouvoir constituant dérivé (institué ou constitué). Au Bénin, la jurisprudence constitutionnelle approfondit les interdits en matière de révision

¹⁰⁹ *Id.*, « L'Etat de droit, nouveau nom du constitutionnalisme en Afrique ? Réflexions autour des voyages d'un concept symbolique », *ibid.*, p. 589.

¹¹⁰ Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *ibid.*, p. 103-108. ; A. SOMA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Pratique juridique actuelle*, n° 5, 2001, pp. 619-640. ; F. MELEDJE DJEDRO, « Le contentieux électoral en Afrique », in *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 130-155. ; S. BOLLE, « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », in *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, *op. cit.*, p. 1-20. ; S. BELAÏD, « Justice constitutionnelle et Etat de droit » in Association Tunisienne de Droit Constitutionnel, Table Ronde de Tunis sur "La justice constitutionnelle" (13-16 octobre 1993), Tunis, Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications, 1995, p. 99.

¹¹¹ N. MEDE, « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », in *AIJC*, XXIII-2007, p. 45-66. ; B. KANTE, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Constitutions et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Paris, Montchrestien, 2008, p. 265-276. ; R. DOSSOU, « La fonction régulatrice des juridictions constitutionnelles africaines : cas du Bénin », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, *op. cit.*, p. 729-734.

¹¹² Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006 (Contrôle de constitutionnalité de la loi de révision de l'article 80 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990). – *Id.*, Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, *Président de la République* (contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant conditions de recours au référendum au Bénin). ; E. DONFACK, « La révision des Constitutions en Afrique », in *Revue Juridique et Politique - Indépendance et Coopération (RJPIC)*, n° 1, 1989, p. 45-71. ; D. F. MELEDJE, « Les révisions des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n° 1, 1992, p. 111-134. ; F. MODERNE, « La notion de révision de la Constitution », in *AIJC*, Paris, Economica, XX-2004, p. 424-440.

¹¹³ Cour Constitutionnelle du Mali, Arrêt n° 1-128-2001 du 11 décembre 2001.

constitutionnelle comme il ressort des Décisions DCC 11-067 du 20 octobre 2011 et DCC 13-124 du 12 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle.

Concernant la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, la Haute Juridiction Constitutionnelle censure l'article 6 de la Loi organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum, votée par l'Assemblée Nationale le 30 septembre 2011 suite à une requête de contrôle de conformité à la Constitution du Président de la République. Dans cette décision, elle oriente l'Assemblée Nationale dans l'écriture de la loi, faisant office de « *co-législateur* »¹¹⁴, puisqu'elle précise que cet article doit être reformulé comme suit : « *« Ne peuvent faire l'objet de questions à soumettre au référendum, les options fondamentales de la Conférence Nationale de février 1990, à savoir : - La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ; - L'atteinte à l'intégrité du territoire national ; - Le mandat présidentiel de cinq ans, renouvelable une fois ; - La limite d'âge de 40 ans au moins et 70 ans au plus pour tout candidat à l'élection présidentielle ; - Le type présidentiel du régime politique au Bénin »* »¹¹⁵. Ce faisant, elle complète les questions ou les domaines qui ne peuvent faire l'objet de révision en droit constitutionnel béninois, en ajoutant aux trois questions retenues par le constituant de 1990, trois autres questions que sont : le mandat présidentiel de cinq ans renouvelable une seule fois, la limite d'âge pour tout candidat à l'élection présidentielle (40 ans au moins et 70 ans au plus) et le type présidentiel du régime politique¹¹⁶. Mais, de là, on ne peut considérer que « *la réécriture substantielle de la Constitution ... sort de ce contrôle renforcée de nouvelles normes intangibles* »¹¹⁷, car le juge constitutionnel béninois n'a pas inventé les normes dont il s'agit ; ces normes figurent déjà dans la Constitution et il les a tout simplement rappelées. Il faut donc considérer que « *le juge constitutionnel ne fait pas œuvre de création, d'invention de nouvelles limites. Il s'agit de l'approfondissement de celles déjà contenues dans la loi fondamentale et qui ont un lien avec ses idées forces* »¹¹⁸.

En outre, dans sa Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, il rappelle que sa jurisprudence sur la révision de la Constitution, « *... exclue de toute révision de la Constitution les options fondamentales de la Conférence Nationale des Forces Vives* »¹¹⁹. Une telle lecture autorise à considérer que le contenu matériel des interdits en matière de révision constitutionnelle est densifié au Bénin grâce à l'œuvre du juge constitutionnel. Ce dernier apporte ainsi une pierre d'angle à la théorie des limites de la révision

¹¹⁴ N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 341.

¹¹⁵ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, *Président de la République* (contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant conditions de recours au référendum au Bénin), 5^{ème} Considérant.

¹¹⁶ Aux termes de l'article 156 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision* ».

¹¹⁷ F. J. AÍVO, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, op. cit., p. 69-70.

¹¹⁸ A. KPODAR, D. KOKOROKO, « La Cour Constitutionnelle du Bénin peut-elle soumettre, aux « *Options fondamentales de la Conférence nationale* », le peuple souverain dans l'exercice de son pouvoir de révision ? Commentaire croisé de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour Constitutionnelle du Bénin » (Le point de vue de M. Adama KPODAR), in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC)*, *Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013, p. 710.

¹¹⁹ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, *Affaire Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Nestor HOUNGBO*, 13^{ème} Considérant.

constitutionnelle¹²⁰. Au-delà de l'apport de la jurisprudence constitutionnelle béninoise en la matière, c'est le pouvoir d'interprétation de la Constitution par le juge constitutionnel qui est aussi renforcé¹²¹. Par son interprétation de la Constitution, ce juge peut être amené à sauvegarder des principes intangibles, non révisables auxquels renvoie expressément le pouvoir constituant originaire. Mieux, il dégage des principes supra constitutionnels ou des « *normes super constitutionnelles* »¹²², voire, « *un bloc de principes jurisprudentiels d'éternité constitutionnelle* »¹²³, qui peuvent être considérés comme faisant partie intégrante du bloc de constitutionnalité matériel, et redonne un espoir nouveau à la Constitution dont la normativité connaît certes une crise dans certains Etats africains¹²⁴. Cette orientation est renforcée par l'argument tiré de l'Etat de droit selon lequel le peuple lui-même doit être soumis au droit surtout lorsqu'il agit comme pouvoir constituant dérivé. Par conséquent, les lois de révision constitutionnelle et les lois référendaires directement adoptées par le peuple « *doivent être conformes aux prescriptions constitutionnelles* »¹²⁵.

L'analyse de l'œuvre du juge constitutionnel béninois permet aussi de constater une défense de la nouvelle séparation des pouvoirs.

2- Une nouvelle séparation des pouvoirs défendue

Chère, entre autres, à Charles-Louis de Secondat, Baron de la Brède et de MONTESQUIEU, la théorie de la séparation des pouvoirs « *implique, non seulement, une répartition des fonctions étatiques à des organes distincts, mais aussi et surtout une effectivité en s'assurant qu'aucun organe ne pourra impunément absorber la puissance de*

¹²⁰ I. D. SALAMI, « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle béninoise », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques (RTSJ)*, n° 0000, 2011, p. 45-65. Sur la question en droit comparé, cf. entre autres, J. MIRANDA, « Le contrôle et les limites de la révision constitutionnelle », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle (AIJC)*, Paris, Economica, 2004, p. 441-457.

¹²¹ A. IORGOVAN, « Le rôle de la Cour Constitutionnelle dans l'interprétation de la Constitution », in *Revue Roumaine des Sciences Juridiques*, VI (XXXXIX), 2, 1995, p. 137 et suivants.

¹²² F. J. AÏVO, *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, op. cit., p. 70. ; L. FAVOREU, « Souveraineté et supraconstitutionnalité », in *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 71-77. ; G. VEDEL, « Souveraineté et supraconstitutionnalité », in *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 79-97.

¹²³ A. KPODAR, D. KOKOROKO, « La Cour Constitutionnelle du Bénin peut-elle soumettre, aux « *Options fondamentales de la Conférence nationale* », le peuple souverain dans l'exercice de son pouvoir de révision ? Commentaire croisé de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour Constitutionnelle du Bénin » (Le point de vue de M. Adama KPODAR), *ibid.*, p. 709.

¹²⁴ F. J. AÏVO, « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n° 1, 2012, p. 141-180.

¹²⁵ M. BLEOU, « La question de l'effectivité de la suprématie de la Constitution. A propos des poches de résistance au contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois en France et dans les Etats africains de succession française », *ibid.*, p. 52. Cette thèse tend à battre en brèche la volonté du législateur organique, voire des juges constitutionnels en Afrique et en France et général, au Bénin en particulier, selon laquelle « *les projets ou propositions de la loi référendaire adoptés par le peuple constituent l'expression directe de la souveraineté nationale et sont soustraits à tout contrôle de constitutionnalité* ». Art. 30 de la Loi n° 2011-27 du 12 janvier 2012 portant loi organique sur les conditions de recours au référendum au Bénin précitée. - Conseil Constitutionnel français, Décision 62-20 DC du 6 novembre 1962, Loi référendaire relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, incontestabilité (injusticiabilité) de la loi référendaire, incompétence du Conseil constitutionnel : « ... *il résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil Constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale* ».

*l'autre... »*¹²⁶. Cette double répartition institutionnelle et fonctionnelle s'est traditionnellement opérée, au sein du pouvoir politique, entre le pouvoir exécutif et celui législatif, voire, le pouvoir juridictionnel¹²⁷. Cependant, avec l'expérience du temps, cette séparation classique des pouvoirs, si effective soit-elle, est devenue inadaptée, car élaborée à une époque où les partis politiques n'existaient pas encore. A cet argument, il faut ajouter la dégénérescence des mécanismes classiques d'une telle séparation. Son importance résidait dans le fait qu'elle visait à équilibrer les pouvoirs dans leurs compétences et leurs rapports. Si cette séparation demeure aujourd'hui, elle a évolué du fait de l'existence des partis politiques qui impriment leur marque au phénomène du pouvoir, de son organisation. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la séparation des pouvoirs¹²⁸. De nos jours, il y a d'une part, la *majorité* composée du ou des partis vainqueurs des élections et qui dispose à la fois du Gouvernement et du Parlement (cas de majorité parlementaire favorable à l'exécutif), d'autre part, *l'opposition* politique qui attend les prochaines élections pour prendre une revanche ; l'arbitrage entre les deux étant assuré par le juge constitutionnel¹²⁹. Cette séparation est vérifiée tant dans les grandes démocraties occidentales (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, etc.), que dans certaines démocraties nouvelles ou rétablies. Ainsi, l'Assemblée nationale - et, en dehors d'elle, l'espace politique -, constitue (nt) un lieu privilégié de débats démocratiques nourris entre une majorité au pouvoir et une opposition politique qui aspire à y accéder et ce, sous le contrôle du juge constitutionnel¹³⁰. Dès lors, la nouvelle séparation des pouvoirs, fille du nouveau constitutionnalisme et « *gage de la liberté des citoyens* »¹³¹ s'énonce comme suit : majorité, opposition politique et juge constitutionnel.

Cette nouvelle séparation des pouvoirs fait l'objet d'une défense de la part du juge constitutionnel au Bénin, lequel renforce ainsi les sources matérielles du droit constitutionnel des institutions. Ce juge ne se concentre plus uniquement sur l'arbitrage des conflits nés de la séparation classique des pouvoirs ou de la séparation organique et fonctionnelle entre les trois pouvoirs traditionnels et le juge constitutionnel comme le montrent les jurisprudences constitutionnelles du Bénin, du Sénégal et du Togo¹³². Dans le cadre de la défense de la

¹²⁶ E. ZOLLER, *Droit constitutionnel*, Paris, Puf, 2^{ème} éd., 1999, p. 290. Pour MONTESQUIEU, « *Tout serait perdu [pour la liberté politique], si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers* ». MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1985, p. 318.

¹²⁷ S. MILACIC, « De la séparation des pouvoirs à l'idée de contre-pouvoirs. Montesquieu revigoré par le néolibéralisme », in A. PARIENTE (dir.), *La séparation des pouvoirs. Théorie contestée et pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, 2006, p. 34. ; F. HOURQUEBIE, *Le pouvoir juridictionnel en France*, Paris, LGDJ, 2010. ; *Id.*, « Quelques observations sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel en France », sur <http://www.cdcbenin.org>, consulté le 7 mars 2016.

¹²⁸ F. D. MELEDJE, *Droit constitutionnel, op. cit.*, p. 124.

¹²⁹ P. PACTET, F. MELIN-SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel, op. cit.*, p. 105.

¹³⁰ F. A. KPODAR, « « DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. DCC 09-002 du 08 janvier 2009. « Une bonne année à la démocratie pluraliste » », sur <http://www.ddata.over-blog.cour/xxxxyy/1/35/48/78/Benin/commentaire-KPODAR-DCC-09-002.doc>, 7 p., consulté le 13 juin 2016.

¹³¹ D. GNAMOU-PETAUTON, « Présidentialisation et parti politique dominant. Quel équilibre des pouvoirs ? », in *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, n° 3, 2009, p. 1368.

¹³² Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, *Président de la République*, in *Recueil 1994*, p. 159. Pour un exemple sur le Sénégal, cf. Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision du 24 février 1998, Affaire n° 2/C/98 (contrôle de constitutionnalité de l'amendement de l'article LO 117 du Code électoral examiné et adopté par l'Assemblée Nationale en session extraordinaire le 24 février 1998). ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision IDC du 26 juin 1991, *Président bureau provisoire du Comité de suivi de*

nouvelle séparation des pouvoirs, le juge constitutionnel arbitre des conflits entre la majorité et la minorité parlementaires, entre le Gouvernement et l'opposition démocratique ainsi qu'on peut l'observer au Bénin où le juge n'entend pas laisser la majorité dominer la minorité parlementaire dans la représentation au sein des organes de gestion du Parlement ou dans ceux dans lesquels l'institution parlementaire doit désigner ses représentants comme la Haute Cour de Justice (HCJ) et la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)¹³³.

Il n'y a pas que le cadre institutionnel qui est renforcé par le juge constitutionnel au Bénin. Ce juge travaille aussi à l'approfondissement de la garantie des droits comme élément matériel du bloc de constitutionnalité.

B- Une garantie des droits approfondie

Le droit constitutionnel des libertés repose sur la reconnaissance et la garantie constitutionnelles des droits de l'homme et des libertés publiques¹³⁴. Cette reconnaissance et cette garantie constitutionnelles s'appuient sur l'adhésion de la plupart des Etats africains à la DUDH du 10 décembre 1948¹³⁵. Ainsi, sur le continent africain, l'humanisme libéral est devenu une préoccupation majeure des nouveaux constituants, notamment ceux qui ont confié à la juridiction constitutionnelle la délicate et merveilleuse mission de protection des droits humains fondamentaux. Au Bénin, l'activité de cette juridiction révèle une garantie avérée desdits droits entrant dans le bloc de constitutionnalité matériel (1), même si l'efficacité de la protection reste perfectible (2).

1- Une garantie avérée des droits humains fondamentaux

Le destin de l'abondante proclamation des droits humains fondamentaux dans la nouvelle Constitution béninoise du 11 décembre 1990 se trouve incontestablement dans les mains de la juridiction constitutionnelle dont cette Constitution énonce clairement qu'elle

l'Association des ressortissants de la Sous-préfecture de Sakété (Bénin), in Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993, p. 9-10. ; Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision du 10 mars 1998, Affaire n° 7/C/98. ; Cour Constitutionnel du Togo, Décisions n° C-007/98 du 15 juillet 1998, Affaire Monsieur Améla Amélavi et n° C-008/98 du 11 novembre 1998, Affaire E. Ekoué-Hagbonon c/ Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

¹³³ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011, *Affaire Yénoukoumè HOSSOU, Kolawolé IDJI (député), Eric HOUNDETE (député) et Carles C. AGNONVI.* ; F. A. KPODAR, « DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. DCC 09-002 du 08 janvier 2009. « Une bonne année à la démocratie pluraliste » », *ibid.* ; A.-J. ADELOUI, « Désignation des représentants du Parlement à la CENA. Décision DCC 01-012 du 22 janvier 2001 », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC), Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013, p. 357-366.

¹³⁴ A. CABANIS et M. LOUIS-MARTIN, « Droits et libertés en Afrique francophone : perspectives constitutionnelles contemporaines », in *Pouvoir et Liberté*, Mélanges Jacques Mourgeon, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 319-339. ; M. KAMTO, « L'énoncé des droits dans les Constitutions des Etats africains francophones », in *Revue Juridique Africaine*, 1991, n° 2 et 3, p. 7-24. ; A. DIARRA, « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990. Les cas du Bénin et du Mali », in *Revue du Droit Public*, n° 4, 2001, p. 1120-1157. ; L. FERRAJOLI, « Théorie des droits fondamentaux », in M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 3-Suprématie de la Constitution*, *op. cit.*, p. 215.

¹³⁵ Aux termes du paragraphe 3 du préambule de la DUDH du 10 décembre 1948, « *il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression* ».

garantit les droits de la personne humaine et les libertés publiques¹³⁶. Dans la réalité, l'analyse de la jurisprudence constitutionnelle béninoise montre une volonté protectrice, à partir du bloc de constitutionnalité matériel, de deux manières : par le contrôle *a priori* et par celui *a posteriori*¹³⁷. De façon précise, le juge constitutionnel béninois apporte une contribution notable et une évolution non regrettable au nouveau droit constitutionnel par les deux modalités du contrôle *a posteriori* que sont la voie d'action directe et celle de l'exception d'inconstitutionnalité, auxquelles il faut ajouter la saisine d'office reconnue à la Cour Constitutionnelle du Bénin¹³⁸. Certes, la voie d'action populaire n'est pas reconnue dans tous les Etats africains francophones, à l'exception notable du Bénin, du Burundi, du Congo (Brazzaville) et du Gabon¹³⁹. Mais, l'exception d'inconstitutionnalité que connaît la juridiction constitutionnelle béninoise constitue un pas important dans l'approfondissement des droits humains fondamentaux et partant dans la diversification du contenu matériel du nouveau droit constitutionnel, dans la mesure où cette juridiction en arrive à invalider des dispositions législatives déjà en vigueur comme contraires à la Constitution¹⁴⁰.

Mais, l'apport déterminant dans la protection des droits de la personne humaine et des libertés publiques au Bénin reste l'ouverture audacieuse qu'effectue le juge constitutionnel par l'octroi du *droit à réparation* au profit des justiciables, surtout lorsque sont en jeu la protection des droits civils. Quel est le fondement juridique d'un tel droit à réparation ? Ce dernier peut-il être considéré comme la nouveauté du bloc de constitutionnalité ? D'abord, le droit à réparation est reconnu par l'article 9 point 5 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). En le proclamant, le juge constitutionnel béninois souhaite que soit réparé le préjudice causé à une personne par des agents de l'Etat ou des personnes privées, lorsque cette personne est victime de la violation grave d'un droit de l'homme, notamment une garde à vue arbitraire et abusive ou des actes de torture, de sévices ou de traitements, cruels, inhumains ou dégradants ou encore de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. A cet égard, la justice constitutionnelle béninoise offre un bel exemple à travers plusieurs décisions depuis 2002 dont les jurisprudences Laurent FANOU, Adèle FAVI et Auguste EGOUNLETY¹⁴¹. Une telle ouverture s'inscrit dans une logique thérapeutique visant à donner plus de poids, d'énergie et d'intérêt à la protection que le juge constitutionnel béninois effectue des droits fondamentaux. En jurisprudence constitutionnelle

¹³⁶ Titre II de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. ; Art. 114 et 117 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990.

¹³⁷ Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *ibid.*, p. 106-108.

¹³⁸ L'article 121 alinéa 2 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose : la Cour Constitutionnelle « se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ... ».

¹³⁹ Il ne s'agit pas que de certains Etats africains. L'absence de recours direct des citoyens au juge constitutionnel existe aussi dans le système européen de justice constitutionnelle, notamment dans des Etats comme la France et l'Italie, alors que dans les droits ibériques (espagnol et portugais) et latino-américains, ce recours est admis à travers la reconnaissance de l'*amparo*. F. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel, op. cit.*, p. 214.

¹⁴⁰ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 04-091 du 08 octobre 2004, *Affaire Maître Magloire YANSUNNU*, in *Recueil 2004*, p. 415. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009, *Affaire Maître Ibrahim SALAMI*. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 10-013 du 04 mars 2010 (décision sur l'exception d'inconstitutionnalité, mais la loi querellée est déclarée conforme à la Constitution).

¹⁴¹ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, *Affaire Laurent FANOU*. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, *Affaire Dame Adèle FAVI*. ; Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-080 du 09 août 2013, *Affaire Monsieur Auguste EGOUNLETY*.

béninoise, elle témoigne de la qualité de l'office du juge constitutionnel. On peut donc convenir avec un auteur qu' « *au fil des décisions, la Cour Constitutionnelle du Bénin apporte des éléments nouveaux à la théorie des droits fondamentaux* »¹⁴². Ensuite, le droit à réparation peut être considéré comme une nouveauté du bloc de constitutionnalité pour au moins deux raisons : d'une part, ce droit ne figure nulle part dans le bloc de constitutionnalité formel qu'il soit restreint ou élargi ; d'autre part, ce droit est un apport jurisprudentiel au bloc de constitutionnalité, car la jurisprudence constitutionnelle qui le reconnaît fait elle-même partie du bloc de constitutionnalité. A ces apports, il faut ajouter la censure des décisions de justice violant les droits de l'homme comme le montre la jurisprudence constitutionnelle béninoise¹⁴³.

Toutefois, au-delà de ces évolutions, l'apport de la jurisprudence constitutionnelle béninoise au bloc de constitutionnalité matériel par la protection renforcée des droits fondamentaux est-elle parfaite ?

2- Une efficacité perfectible

Par l'action du juge constitutionnel béninois, le droit constitutionnel des libertés trouve certainement une application heureuse. La protection constitutionnelle des citoyens connaît aussi de l'efficacité. Celle-ci désigne le « *mode d'appréciation des conséquences des normes juridiques et de leur adéquation aux fins qu'elles visent* »¹⁴⁴. Elle se distingue de l'effectivité, c'est-à-dire, le degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit¹⁴⁵. Rattachée au temps, l'efficacité suppose accélération ou célérité dans le traitement des affaires suivant des critères ou des procédures de bonne administration, voire de bonne justice.

Pourtant, l'efficacité de la garantie des droits et libertés par le juge constitutionnel béninois, est perfectible. Cette perfectibilité concerne, entre autres, l'ouverture du droit à réparation. Auparavant, un détour par le droit comparé en Afrique s'avère nécessaire pour souligner la confiance des citoyens en la justice constitutionnelle.

D'abord, dans la mesure où tous les Etats africains francophones n'ont pas prévu la saisine directe ou le recours direct des citoyens devant le juge constitutionnel, il est normal que la protection constitutionnelle des droits humains fondamentaux connaisse des problèmes dans les Etats où cette saisine n'existe pas¹⁴⁶. Plutôt qu'une garantie constitutionnelle desdits droits, ces Etats accentuent la protection sur le rôle du juge judiciaire. C'est le cas, par exemple, au Burkina-Faso, au Sénégal, au Tchad et au Togo. Le juge judiciaire est considéré comme le gardien naturel des libertés. Il est donc normal que lui soit confiée la protection de

¹⁴² A. ESSONO-OVONO, « La liberté de culte ou de religion. Décision DCC 03-140 du 25 septembre 2003 », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC), Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013, p. 545. V. dans le même sens, N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, op. cit., p. 24.

¹⁴³ Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-082 du 09 août 2013, *Affaire Madame Marcelline GBEMENOU et Messieurs Janvier GBEMENOU, Zacharie GBEMENOU*, inédit, 6 p. ; J. DJOGBENOU, « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice en République du Bénin », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n° 32, Année 2014, p. 5 et suivants.

¹⁴⁴ A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition corrigée et augmentée, 1993, p. 219.

¹⁴⁵ *Id.*, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op. cit., p. 217.

¹⁴⁶ Cour Constitutionnelle du Togo, Décision n° C-007/98 du 15 juillet 1998, sur <http://www.courconstitutionnelle.tg>, consulté le 17 avril 2016.

ces libertés. De son côté, le juge administratif peut aussi garantir les libertés publiques. A vrai dire, le système juridictionnel de ces Etats est en retard, car dans les Etats dans lesquels le recours direct au juge constitutionnel est admis, la saisine de ce juge, par préférence aux juges judiciaire et administratif renforce la confiance des citoyens en la justice constitutionnelle laquelle exerce « *sa liberté d'interprétation de la Constitution en harmonie avec les finalités et les évolutions de l'ordre social, voire de l'idée de droit dominante dans l'Etat car les Constitutions qui ne sont ni figées ni immuables ne sont pas, selon Royer-Collard, des tentes dressées pour le sommeil* »¹⁴⁷.

Ensuite, en matière de protection des droits fondamentaux, le fait pour la justice constitutionnelle béninoise d'évoluer vers l'ouverture du droit à réparation n'est pas sans limite¹⁴⁸. En effet, la Cour Constitutionnelle du Bénin se contente de donner une satisfaction morale aux victimes à travers le droit à réparation, car la réparation n'est pas suivie de quantum. La Haute juridiction constitutionnelle ne concrétise guère ce droit « *en accordant des dommages-intérêts* »¹⁴⁹. C'est ce qu'exprime un auteur : « *La Cour [Constitutionnelle] se déclare incompétente pour décider de la nature et du quantum de la réparation, contribuant ainsi à ne donner à la victime qu'une satisfaction morale qui la réhabilite dans sa dignité sans lui donner les moyens matériels et financiers* »¹⁵⁰. De même, la Cour constitutionnelle ne précise pas la nature de la réparation des préjudices subis. Il appartient alors aux intéressés de saisir le juge judiciaire pour avoir gain de cause. Cette insuffisance de la garantie des droits de l'homme par le juge constitutionnel au Bénin conduit à considérer que si l'accès des citoyens au juge constitutionnel béninois est, sinon facile, du moins ouvert et si un droit à réparation est reconnu, il souffre de moyen d'exécution de la réparation¹⁵¹.

Enfin, il serait intéressant d'accompagner le constat de la violation des droits de l'homme et le droit à réparation de mesures visant à donner à la victime plus qu'une satisfaction morale, en faisant par exemple, cesser une garde à vue ou une détention abusive et/ou arbitraire prolongée, sans toutefois s'immiscer dans le fonctionnement des pouvoirs exécutif et judiciaire. L'autorité exécutoire attachée aux décisions du juge constitutionnel peut y contribuer¹⁵².

¹⁴⁷ Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *ibid.*, p. 113.

¹⁴⁸ F. J. AIVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *ibid.*, p. 18.

¹⁴⁹ N. MEDE, *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, *op. cit.*, p. 24. Dans sa Décision DCC 02-037 du 17 avril 2002, la Cour Constitutionnelle du Bénin reconnaît elle-même qu'elle « *est incompétente pour allouer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice* ».

¹⁵⁰ Th. HOLO, « Emergence de la justice constitutionnelle », *ibid.*, p. 111. - F. J. AIVO, « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudence constitutionnelle (trop active) au Bénin », *ibid.*, p. 23.

¹⁵¹ G. AÏVO, « Les recours individuels devant le juge constitutionnel béninois », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, *op. cit.*, p. 535-565.

¹⁵² A.-J. ADELOUI, « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », in *RTSJ*, n° 0002, janvier-juin 2012, p. 54-75.

CONCLUSION

De cette étude, se dégage un constat : le bloc de constitutionnalité n'est pas resté statique au Bénin de 1990 à nos jours. Ce bloc, qu'il soit formel ou matériel, connaît des mutations dues à l'évolution tant de la société et des mœurs que du droit. Si ces facteurs permettant son extension au Bénin sont incontestables, une telle extension est tributaire de l'action ou de l'activité de certains acteurs dont la Cour Constitutionnelle. Ainsi, il est évident que le juge constitutionnel béninois apporte un concours certain, en termes de clarifications des dispositions constitutionnelles et de créations jurisprudentielles, à l'extension du bloc de constitutionnalité. On peut donc affirmer sans exagérer que le droit constitutionnel béninois n'est plus ce qu'il était sous les années de plomb en Afrique en général, au Bénin en particulier, c'est-à-dire, de 1960 à 1989, voire, au début du processus démocratique en 1990.

Par son office, le juge constitutionnel béninois irrigue le droit constitutionnel comme l'ont d'ailleurs constaté certains auteurs pour le cas de la France¹⁵³. Une telle irrigation n'est pas sans conséquence sur les autres branches du droit, lorsqu'on admet avec la doctrine que « *dans un Etat de droit, le droit constitutionnel est le droit des droits. C'est lui qui les légitime et en définit les principes* »¹⁵⁴. Sous ce rapport, la jurisprudence constitutionnelle apparaît comme le référentiel, la matière première des autres juges et du chercheur en Science juridique. Elle connaît un dynamisme tel qu'elle complète et modifie en profondeur les sources du droit constitutionnel, notamment par l'extension du bloc de constitutionnalité à travers, d'une part, l'intégration des normes internationales, d'autre part, la création de nouveaux PVC. Ce faisant, elle contribue au développement du droit constitutionnel des normes. C'est la preuve que le système de justice constitutionnelle, établi par le nouveau constituant béninois à partir de 1990, est appliqué dans la réalité.

S'il faut essayer de dresser le contenu des éléments de ce bloc, l'on peut considérer qu'il se compose, au moins, de la Constitution y compris son préambule, des textes internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme et à la démocratie et auxquels renvoient la Constitution ou le juge constitutionnel, la loi organique sur la juridiction constitutionnelle, la jurisprudence constitutionnelle, les PVC et dans une certaine mesure les OVC. Mais, il ne faut pas y inclure les accords politiques considérés comme des actes conjoncturels de sortie de crise ou des compromis politiques visant à réadapter le fonctionnement des différents pouvoirs aux intérêts et forces en présence, afin de stabiliser les institutions¹⁵⁵. Contrairement à des Etats africains francophones comme la Centrafrique, la

¹⁵³ D. de BECHILLON, N. MOLFESSIS, « Le Conseil Constitutionnel et les diverses branches du droit », in *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, 2004, pp. 99-103. ; N. MOLFESSIS, « L'irrigation du droit par le Conseil Constitutionnel », in *Pouvoirs, Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, n° 105, 2003, p. 89.

¹⁵⁴ G. CONAC, « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in *L'Etat de droit, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT*, Paris, Dalloz, 1996, p. 107.

¹⁵⁵ A. KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 », in *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, n° 4-II, 2005, p. 2504. ; *Id.*, « La communauté internationale et le Togo : élément de réflexions sur l'extranéité de l'ordre constitutionnel », *ibid.*, p. 42. ; J. du Bois de GAUDUSSON, « L'accord de Linas-Marcoussis, entre droit et politique », in *Afrique Contemporaine*, n° 206, 2003, p. 47. ; *Id.*, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », in *Afrique Contemporaine*, n° spécial, 1996, p. 250-256. ; Y. S. LATH, « La production

Côte d'Ivoire, le Mali, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Togo, le Bénin n'a pas connu de tels accords. Autrement dit, le bloc de constitutionnalité renferme les normes servies au juge constitutionnel par le constituant et le législateur organique puis les normes découvertes ou créées par ce juge. Au demeurant, il reste à conserver et à sauvegarder ce bloc, siège des sources du droit constitutionnel, contre les situations constitutionnelles tragiques et les tempêtes politiques. Le juge constitutionnel s'efforce aussi de densifier le contenu matériel du bloc de constitutionnalité. On peut donc conclure que le droit constitutionnel est valorisé sur le plan jurisprudentiel. Les innovations jurisprudentielles sont apportées au bloc de constitutionnalité et le reconstruisent. L'œuvre intellectuelle du juge constitutionnel est sans doute dans l'emploi de la déclaration de conformité sous réserve¹⁵⁶. Mais, il faut admettre que cette œuvre permet aussi l'extension du bloc de constitutionnalité. L'espoir d'un droit constitutionnel consolidé en Afrique est donc largement tributaire de l'apport de la jurisprudence constitutionnelle sur le continent africain en général, au Bénin en particulier¹⁵⁷. Cependant, l'action du juge constitutionnel béninois reste menacée par quelques problèmes comme ceux de la politisation et de l'applicabilité effective de toutes ses décisions. En dépit de ces problèmes, il va falloir sauvegarder et entretenir l'apport tant formel que matériel de la jurisprudence constitutionnelle béninoise. Il y va de l'image du nouveau constitutionnalisme et partant du nouveau droit constitutionnel au Bénin.

constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? », in Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, *op. cit.*, p. 354 et 359.

¹⁵⁶ M. DIAGNE, *Le conseil constitutionnel sénégalais. L'institution et ses techniques*, Dakar, Les Editions TCM, 2012, p. 85, note 100.

¹⁵⁷ A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *ibid.*, p. 110.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

A- Ouvrages généraux

- 1- ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrigue/Lamy-Puf, 1^{ère} éd., 2003, 1649 p.
- 2- ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2^{ème} édition corrigée et augmentée, 1993, 758 p.
- 3- BELAID (S.), *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Paris, LGDJ, Coll. « Bibliothèque de Philosophie du droit », 1974, 360 p.
- 4- CAUDAL (S.) (dir.), *Les principes en droit*, Paris, Economica, 2008.
- 5- *Constitutions et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Paris, Montchrestien, 2008, 630 p.
- 6- CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrigue et Puf, 10^{ème} édition mise à jour, 2014, 1099 p.
- 7- COSTA (J.-P.), *Principes fondamentaux, principes généraux, principes à valeur constitutionnelle*, Paris, LGDJ, 1988.
- 8- DEBARD (T.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, Coll. « Dictionnaires de droit », 2^{ème} édition enrichie et mise à jour, 2007, 493 p.
- 9- DUHAMEL (O.) et MENY (Y.) (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, Puf, 1^{ère} éd., 1992, 1112 p.
- 10- GATSI (J.), NDJOCK (J. A.) et FOMCHIGBOU MBANCHOUT (J.J.), *Nouveau dictionnaire juridique*, Douala, Presses Universitaires Libres, 2008, 216 p.
- 11- HOURQUEBIE (F.), *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- 12- Institut international de philosophie du droit et de sociologie juridique, *Le problème des sources du droit positif*, Paris, Sirey, 1^{ère} édition, 1934.
- 13- JELLINEK (G.), *L'Etat moderne et son droit. Deuxième Partie – Théorie juridique de l'Etat*, Paris, Editions Panthéon-Assas, 2005, 593 p.
- 14- JENNINGS (I.), *The Law and the Constitution*, London, University of London, 1948.
- 15- *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè, Paris, L'Harmattan, Coll. « Etudes Africaines », 2014, 798 p.
- 16- *Le nouveau constitutionnalisme*, Mélanges Gérard CONAC, Paris, Economica, 2001, 458 p.
- 17- *Le renouveau du droit constitutionnel*, Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, Paris, Dalloz, 2007, 1783 p.
- 18- *Le Robert illustré 2013*, Paris, Nouvelle édition millésime 2013, 2099 p.
- 19- MARSHALL (G.), *Constitutional Convention*, Clarendon Press Oxford, 1993.
- 20- MATHIEU (B.), *Constitution : rien ne bouge et tout change*, Paris, LGDJ, 2013, 192 p.
- 21- Mélanges dédiés au Doyen Francis V. WODIE, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, 2016, 568 p.
- 22- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Paris, Gallimard, 1985.

23-MOREAU (J.) (dir.), *Droit public. Tome 1-Théorie générale de l'Etat et droit constitutionnel. Droit administratif*, Paris, Economica, 3^{ème} éd., 1995, 572 p.

B- Ouvrages spécialisés

- 1- AÏVO (F. J.), *Constitution de la République du Bénin. La Constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, Les Presses de L'ONIP, Nouvelle édition, 2013, 254 p.
- 2- AKEREKORO (H.), *Histoire Politique et Constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, ODOPAT Editions, Nouvelle édition (revue, corrigée et augmentée), 2014, 184 p.
- 3- AVRIL (P.), *Les conventions de la Constitution*, Paris, Puf, Coll. « Léviathan », 1997.
- 4- BADET (G.), *Les attributions originales de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, Imprimerie COPEF, 2013, 480 p.
- 5- BON (P.) et MAUS (D.), *Les grandes décisions des cours constitutionnelles européennes*, Paris, Dalloz, 2008.
- 6- CHAMPAGNE (G.), *L'essentiel du Droit Constitutionnel. I- Théorie générale du Droit Constitutionnel*, Paris, Gualino Editeur, 6^{ème} éd., Coll. « Les Carrés », 2007.
- 7- DENIZEAU (C.), *Existe-il un bloc de constitutionnalité ?*, Paris, LGDJ, 1997, 152 p.
- 8- DIAGNE (M.), *Le conseil constitutionnel sénégalais. L'institution et ses techniques*, Dakar, Les Editions TCM, 2012, 156 p.
- 9- DICEY (A. V.), *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, V. GIRARD et E. BRIERE, 1902, 471 p.
- 10- DIOP (El H. O.), *La justice constitutionnelle au Sénégal. Essai sur l'évolution, les enjeux et les réformes d'un contre-pouvoir juridictionnel*, Dakar, CREDILA/OVIPA, 2013, 333 p.
- 11- DRAGO (G.), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, Puf, 1994.
- 12- *Droit constitutionnel*, Mélanges Patrice GELARD, Paris, Montchrestien, 2000, 489 p.
- 13- DUBOURG-LAVROFF (S.), PANTELIS (A.), *Les décisions essentielles du Conseil Constitutionnel des origines à nos jours*, Paris, Editions L'Harmattan, Coll. « Logiques Juridiques », 1994, 699 p.
- 14- DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel. Tome II – La théorie générale de l'Etat*, Paris, Ed. de Boccard, 3^{ème} éd., 1928, 888 p.
- 15- ESMEIN (A.), *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Panthéon-Assas, 6^{ème} éd., 2001, 1246 p.
- 16- FABRE (M.-H.), *Principes républicains de droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1970, 445 p.
- 17- FALL (I. M.) (dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés*, Dakar, CREDILA, 2008, 565 p.
- 18- FAVOREU (L.) et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 14^{ème} éd., 2012, 1077 p.
- 19- Fondation Konrad Adenauer Stiftung, *Commentaire de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses Institutions*, Cotonou, Editions COPEF, 2009, 320 p.
- 20- GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 26^{ème} éd., 2012, 894 p.
- 21- GREWE (C.) et alii, *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, 190 p.

- 22-HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 34^{ème} éd., Coll. "Manuel", 2013, 744 p.
- 23-HAURIOU (A.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1972, 978 p.
- 24-HAURIOU (A.) (†) et GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 7^{ème} éd., 1980, 1194 p.
- 25-HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Librairie du Recueil SIREY, 2^{ème} éd., 1929, Réimpression par les Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1965, 759 p.
- 26-KPODAR (A.), *Commentaire des grands avis et décisions de la Cour Constitutionnelle togolaise*, Lomé, Presses Universitaires de Lomé, 2007, 216 p.
- 27-LAFFERIERE (J.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^{ème} éd., 1947, 1112 p.
- 28-Le POURHIET (A.-M.), *Les ordonnances. La confusion des pouvoirs en droit public français*, Paris, LGDJ, 2011.
- 29-LOADA (A.), SOMA (A.) et alii, *Avis et décisions commentées de la justice constitutionnelle burkinabé de 1960 à nos jours*, Ouagadougou, CGD, 2009.
- 30-MBORANTSUO (M.-M.), *La contribution des Cours Constitutionnelles à l'Etat de droit en Afrique*, Paris, Economica, 2007.
- 31-MEDE (N.), *Les grandes décisions de la Cour Constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, 458 p.
- 32-MELEDJE (F. D.), *Droit constitutionnel*, Abidjan, Edition ABC, 9^{ème} éd., 2011.
- 33-MELEDJE DJEDJRO (F.), *Les grands arrêts de la jurisprudence constitutionnelle ivoirienne*, Abidjan, CNDJ, 2012, 671 p.
- 34-MODERNE (F.), *Réviser la Constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Paris, Dalloz, 2006, 106 p.
- 35-PACTET (P.), MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 32^{ème} éd., Coll. « Université », 2013, 641 p.
- 36-PORTELLI (H.), *Droit Constitutionnel*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., HyperCours, 2007.
- 37-ROUSSEAU (D.), *La justice constitutionnelle en Europe*, Paris, Montchrestien, 1992, 157 p.
- 38-ROUSSEAU (D.), *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2010.
- 39-RUBIO LLORENTE (F.) et FAVOREU (L.), *El bloque de constitucionalidad*, Madrid, 1990.
- 40-SALAMI (I. D.), GANDONOU (O. M. D.), *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, Cotonou, Editions CeDAT, 2014, 492 p.
- 41-SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 598 p.
- 42-TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 1-Théorie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 816 p.
- 43-TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 2-Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, 805 p.

- 44- TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel. Tome 3-Suprématie de la Constitution*, Paris, Dalloz, 2012, 825 p.
- 45- VEDEL (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949.
- 46- WODIE (F. V.), *Institutions politiques et droit constitutionnel en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Presses universitaires de Côte d'Ivoire (PUCI), 1996.
- 47- ZOLLER (E.), *Droit constitutionnel*, Paris, Puf, 2^{ème} éd., 1999.

II- Thèses

- 1- HOUNAKE (K.), *Les juridictions constitutionnelles dans les démocraties émergentes de l'Afrique noire francophone : Les cas du Bénin, du Gabon, du Niger, du Sénégal et du Togo*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lomé, 2012.
- 2- NDIAYE (A.), *La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'Etat de droit : exemples du Gabon et du Sénégal*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Montpellier I, 2003, 581 p.

III- Articles

- 1- ADELOUI (J.-A.), « L'insertion des engagements internationaux en droit interne des Etats africains », in *RBSJA*, n° 25, 2011, p. 51-92.
- 2- ADELOUI (J.-A.), « L'autorité de la chose jugée par les juridictions constitutionnelles en Afrique », in *RTSJ*, n° 0002, janvier-juin 2012, p. 54-75.
- 3- AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain », in *Afrique Juridique et Politique, La Revue du CERDIP*, vol. 1, n° 2, juillet-décembre 2002, p. 35-86.
- 4- AHANHANZO-GLELE (M.), « La Constitution ou Loi fondamentale », in GONIDEC (P.-F.) et AHANHANZO-GLELE (M.) (dir.), *Encyclopédie Juridique de l'Afrique. Tome 1- L'Etat et le droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Editions Africaines, 1982, pp. 21-52.
- 5- AÏVO (F. J.), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n° 1, 2012, p. 141-180.
- 6- AÏVO (F. J.), « Contribution à l'étude de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux. Retour sur vingt ans de jurisprudentielle constitutionnelle (trop active) au Bénin », sur <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr>, publié en mai 2016, 31 p.
- 7- AKEREKORO (H.), « Entrer dans la joie de la démocratie libérale. A propos de la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011 de la Cour Constitutionnelle du Bénin », in *Droit et Lois, Revue Trimestrielle d'Informations Juridiques et Judiciaires*, n° 028, 2012, p. 78-84.
- 8- ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », in *Politeia*, n° 7, Printemps 2005, p. 583-622.
- 9- ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « Rigidité et instabilité constitutionnelle dans le nouveau constitutionnalisme africain », in *Afrique Juridique et Politique*, vol. 2, n° 2, juillet-décembre 2006, p. 42-87.

- 10-BARTHELEMY (J.) et BORE (L.), « L'ordre constitutionnel », in *Constitutions*, 2010, p. 252.
- 11-BECHILLON (D. de), MOLFESSIS (N.), « Le Conseil Constitutionnel et les diverses branches du droit », in *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 16, 2004, p. 99-103.
- 12-BELAÏD (S.), « Justice constitutionnelle et Etat de droit » in Association Tunisienne de Droit Constitutionnel, Table Ronde de Tunis sur "*La justice constitutionnelle*" (13-16 octobre 1993), Tunis, Centre d'Etudes, de Recherches et de Publications, 1995, p. 99.
- 13-BLANQUER (J. M.), « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », in *Libertés*, Mélanges Jacques ROBERT, Paris, Montchrestien, 1998, p. 227.
- 14-BOLLE (S.), « Les juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales », in *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, Actes du 5^{ème} congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Cotonou, juin 2009, sur <http://www.accpuf.org>, p. 1-20.
- 15-BOLLE (S.) et KPODAR (F. A.), « Le bloc de constitutionnalité », Communication au Colloque International organisé par la Cour Constitutionnelle du Bénin dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de l'installation de la Cour et 22 ans de pratique constitutionnelle au Bénin, Cotonou, les 07 et 08 mai 2013.
- 16-BRETON (J.-M.), « L'évolution historique du constitutionnalisme africain. Cohérences et incohérences », in *Recht in Africa*, 2003, p. 1-20.
- 17-BRUNET (P.), « Les idées constitutionnelles de Raymond Carré de MALBERG (1861-1935) », sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr>.
- 18-BRUNET (P.), « La part de la doctrine dans la création du droit constitutionnel », sur <https://www.halshs.archives-ouvertes.fr>.
- 19-CABANIS (A.) et GUEYE (B.), « Dire le droit constitutionnel en Afrique francophone », in *Droit Sénégalais*, n° 11- Dire le droit en Afrique francophone, 2013, p. 103-122.
- 20-CABANIS (A.) et LOUIS-MARTIN (M.), « Droits et libertés en Afrique francophone : perspectives constitutionnelles contemporaines », in *Pouvoir et Liberté*, Mélanges Jacques Mourgeon, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 319-339.
- 21-CONAC (G.), « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », in *L'Etat de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, p. 105-119.
- 22-DECKON (F. K.), « La valeur juridique des normes communautaires en droit comparé », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques (RTSJ)*, n° 0000, janvier/juin 2011, p. 152-156.
- 23-DELPREE (F.), « Le renouveau du droit constitutionnel », in *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*, n° 74, 2008, p. 227-237.
- 24-DIAGNE (M.), « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », in *AJJC*, XII-1996, p. 99-122.
- 25-DIALLO (I.), « A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », in *AJJC*, XX-2004, Paris, Economica, 2005, p. 93-120.

- 26-DIARRA (A.), « La protection constitutionnelle des droits et libertés en Afrique noire francophone depuis 1990. Les cas du Bénin et du Mali », in *Revue du Droit Public*, n° 4, 2001, p. 1120-1157.
- 27-DISANT (M.), « Le statut de la Constitution et du droit international dans la hiérarchie des normes. Synthèse du questionnaire », in *La suprématie de la Constitution*, Actes du 7^{ème} congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Lausanne, 4-6 juin 2015 (11 p.), sur <http://www.accpuf.org>.
- 28-DJOGBENOU (J.), « Le contrôle de constitutionnalité des décisions de justice en République du Bénin », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n° 32, Année 2014, p. 5 et suivants.
- 29-DONFACK (E.), « La révision des Constitutions en Afrique », in *Revue Juridique et Politique - Indépendance et Coopération (RJPIC)*, n° 1, 1989, p. 45-71.
- 30-DRAGO (G.), « Justice constitutionnelle », in *Droits*, n° 34, 2001, p. 119-129.
- 31-DUPERE (O.), « Jurisprudence constitutionnelle. Le contrôle de constitutionnalité du droit dérivé de l'Union européenne. Lecture croisée par le Conseil d'Etat et le Conseil Constitutionnel », in *RFDC*, n° 61, 2005, p. 147-169.
- 32-EMERI (C.) et SEURIN (J.-L.), « Chronique constitutionnelle et parlementaire française. Vie et droit parlementaire », in *Revue du Droit Public*, 1970, p. 678.
- 33-ESSONO OVONO (A.), « Les normes et techniques de contrôle de constitutionnalité des lois au Gabon. Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 3/CC du 27 février 2004 », in *Afrique Juridique et Politique, Revue du CERDIP*, volume 2, n° 2, juillet-décembre 2006, p. 148-181.
- 34-FALL (I. M.), « La loi organique dans les ordonnancements juridiques des États d'Afrique francophone : Réflexion sur une norme particulière », sur *Revue électronique Afrilex*, mars 2014.
- 35-FAVOREU (L.), « 1977, Année charnière : le développement de la saisine parlementaire et la jurisprudence relative aux libertés et droits fondamentaux », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, 1978, p. 840.
- 36-FAVOREU (L.), « L'influence de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel sur les diverses branches du droit », in *Itinéraires*, Mélanges Léo HAMON, Paris, LGDJ, 1982, p. 235.
- 37-FAVOREU (L.), « Le droit constitutionnel jurisprudentiel (mars 1983-mars 1986) », in *Revue du Droit Public*, 1986, p. 395-495.
- 38-FAVOREU (L.), « Modèle américain et modèle européen de justice constitutionnelle », in *AIJC*, IV-1988, p. 51-66.
- 39-FAVOREU (L.), « Souveraineté et supra constitutionnalité », in *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 71-77.
- 40-FAVOREU (L.), « La notion de Cour Constitutionnelle », in *De la Constitution*, Etude en l'honneur de Jean-François AUBERT, Bâle-Francfort-Sur-Le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 15-27.
- 41-FAURE (B.), « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », in *RFDC*, 1995, p. 47.

- 42-GAUDUSSON (J. du B. de), « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », in *Afrique Contemporaine*, n° spécial, 1996, p. 250-256.
- 43-GAUDUSSON (J. du B. de), « L'accord de Linas-Marcoussis, entre droit et politique », in *Afrique Contemporaine*, n° 206, 2003, p. 42-65.
- 44-GNAMOU-PETAUTON (D.), « Présidentialisation et parti politique dominant. Quel équilibre des pouvoirs ? », in *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, n° 3, 2009, p. 1368.
- 45-GÖZLER (K.), « La question de la hiérarchie entre les normes constitutionnelles », in *Annales de la Faculté de droit d'Istanbul*, vol. XXXII, n° 48, 1998, p. 65-92.
- 46-GRANUT (B. du), « Faut-il accorder aux citoyens le droit de saisir le Conseil Constitutionnel ? », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, mars-avril 1990, p. 309-325.
- 47-HOLO (Th.), « Les droits et devoirs de la personne dans le constitutionnalisme africain », in *RBSJA*, n° 18, juin 2007, p. 5-24.
- 48-HOLO (Th.), « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs, Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, n° 129- La démocratie en Afrique, 2009, p. 101-113.
- 49-HOURQUEBIE (F.), « Les Cours Constitutionnelles et suprêmes étrangères et les élections présidentielles », in *Les Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 34, 2012, p. 143-162.
- 50-IORGOVAN (A.), « Le rôle de la Cour Constitutionnelle dans l'interprétation de la Constitution », in *Revue Roumaine des Sciences Juridiques*, VI (XXXXIX), 2, 1995, p. 137 et suivants.
- 51-JENNINGS (I.), « Les caractéristiques du droit anglais », in *Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert (tome I)*, Paris, LGDJ, 1938.
- 52-KAMARA (M.), « Supra-constitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », in *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, n° 3-2008, p. 1431-1476.
- 53-KAMTO (M.), « L'énoncé des droits dans les Constitutions des Etats africains francophones », in *Revue Juridique Africaine*, 1991, n° 2 et 3, p. 7-24.
- 54-KANTE (B.), « Les méthodes et techniques d'interprétation de la Constitution : l'exemple des pays d'Afrique noire francophone », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005.
- 55-KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution », in *Revue du Droit Public*, tome 45^{ème}, 1928, p. 197-257.
- 56-KPODAR (A.), « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 », in *Revue de Recherche Juridique – Droit Prospectif*, n° 4-II, 2005, p. 2503-2526.
- 57-KPODAR (A.), « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme africain : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives (RBSJA)*, n° 16, Année 2006, p. 104-146.
- 58-KPODAR (F. A.), « « DECISION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE. DCC 09-002 du 08 janvier 2009. « Une bonne année à la démocratie pluraliste » » (7 p.), sur

<http://www.ddata.over-blog.cour/xxxxyy/1/35/48/78/Benin/commentaire-KPODAR-DCC-09-002.doc>.

- 59- KPODAR (A.), « Les juridictions constitutionnelles et les crises en Afrique noire francophone », in *Les juridictions constitutionnelles et les crises*, Actes du 5^{ème} congrès de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), Cotonou, juin 2009, sur <http://www.accpuf.org>, p. 45-51.
- 60- KPODAR (A.), « La communauté internationale et le Togo : élément de réflexions sur l'extranéité de l'ordre constitutionnel », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n° 0000, janvier-juin 2011, p. 38-44.
- 61- KPODAR (A.), KOKOROKO (D.), « La Cour Constitutionnelle du Bénin peut-elle soumettre, aux « Options fondamentales de la Conférence nationale », le peuple souverain dans l'exercice de son pouvoir de révision ? Commentaire croisé de la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour Constitutionnelle du Bénin », in *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC), Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013, p. 699-728.
- 62- LAFERRIERE (J.), « La coutume constitutionnelle, son rôle et sa valeur en France », in *Revue du droit public*, 1944, p. 20.
- 63- LEMAIRE (F.), « Les conventions de la Constitution dans le système juridique français », in *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 35, 1998, p. 451-515.
- 64- LEVY (D.), « De l'idée de coutume constitutionnelle à l'esquisse d'une théorie des sources du droit constitutionnelle et de ses sanctions », in *Mélanges Eisenmann*, 1975, p. 81.
- 65- LUCHAIRE (F.), « Brèves remarques sur une création du Conseil Constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », in *RFDC*, n° 64, 2005, p. 681.
- 66- MALBERG (R. Carré de), « La sanction juridictionnelle des principes constitutionnels », in *Annuaire de l'Institut international de droit public*, 1929, p. 144-161.
- 67- MAUS (D.), « Où en est le droit constitutionnel ? », in *Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits*, Mélanges en l'honneur de Franck MODERNE, Paris, Dalloz, 2004, p. 705-728.
- 68- MEDE (N.), « La fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », in *AIJC*, XXIII-2007, p. 45-66.
- 69- MELEDJE (F. D.), « Les révisions des constitutions dans les Etats africains francophones. Esquisse de bilan », in *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, n° 1, 1992, p. 111-134.
- 70- MIRANDA (J.), « Le contrôle et les limites de la révision de la Constitution », in *AIJC*, Paris, Economica, XX-2004, p. 441-457.
- 71- MODERNE (F.), « La notion de révision de la Constitution », in *AIJC*, Paris, Economica, XX-2004, p. 424-440.
- 72- MOLFESSIS (N.), « L'irrigation du droit par le Conseil Constitutionnel », in *Pouvoirs, Revue Française d'Etudes Constitutionnelles et Politiques*, n° 105, 2003, p. 89.
- 73- MONTALIVET (P. de), « Les objectifs de valeur constitutionnelle », in *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 20, juin 2006, p. 1 et suivants.

- 74- OULD BOUBOUTT (A. S.), « Les juridictions constitutionnelles en Afrique », in *Annuaire International de Justice Constitutionnelle (AIJC)*, XIII-1997, p. 31-45.
- 75- PACTET (P.), « Libres réflexions sur les interprétations constitutantes du juge constitutionnel français », in *Les Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 19, 2005, p. 133-138.
- 76- POIRMEUR (Y.) et ROSENBERG (D.), « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », sur <http://www.u-picardie.fr>.
- 77- ROBLOT-TROIZIER (A.), « Réflexions sur la constitutionnalité par renvoi », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 22, juin 2007, sur www.conseil-constitutionnel.fr.
- 78- RUBIO LLORENTE (F.), « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », in *AIJC*, XII-1996, p. 11-29.
- 79- SALAMI (I. D.), « Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle béninoise », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques (RTSJ)*, n° 0000, 2011, p.45-65.
- 80- SALAMI (I. D.), « La mort de la peine de mort au Bénin », sur <http://www.cedatuac.org>.
- 81- SOMA (A.), « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », in *Pratique juridique actuelle*, n° 5, 2001, p. 619-640.
- 82- TROPER (M.), « Réflexions sur la coutume constitutionnelle », in *Mélanges Charlier*, 1981, p. 309.
- 83- VEDEL (G.), « La place de la Déclaration de 1789 dans le "bloc de constitutionnalité" », in *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Jurisprudence*, Paris, Puf, 1989, p. 35.
- 84- VEDEL (G.), « Souveraineté et supra constitutionnalité », in *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 79-97.
- 85- ZOLLER (E.), « Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé ? », in *Droits*, n° 32, 2000, p. 121-134.

IV- Textes juridiques

- 1- Constitution béninoise du 11 décembre 1990.
- 2- Constitution congolaise du 20 janvier 2002.
- 3- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée.
- 4- Constitution du Burkina-Faso du 02 juin 1991 révisée.
- 5- Constitution du Mali du 25 février 1992.
- 6- Constitution du Niger (VIIème République) du 25 novembre 2010.
- 7- Constitution gabonaise de 1991 révisée.
- 8- Constitution togolaise du 14 octobre 1992 modifiée.
- 9- Constitution de la Côte d'Ivoire du 1^{er} août 2000.
- 10- Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution de la République du Cameroun du 02 juin 1972.
- 11- Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle du Bénin, modifiée par la Loi du 31 mai 2001.

- 12-Loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle gabonaise, modifiée par la Loi n° 13/94 du 17 septembre 1994.
- 13-Loi organique n° 92-93 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel du Sénégal, modifiée par la Loi n° 99-71 du 17 février 1999.
- 14-Loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle du Mali, modifiée par la Loi n° 02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.
- 15-Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui au Burkina-Faso.
- 16-Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel de Côte d'Ivoire.
- 17-Loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour Constitutionnelle du Togo.
- 18-Loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral au Bénin.

V- Revues

- 1- *Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle (ABJC), Revue de contentieux constitutionnel*, I-2013.
- 2- *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*.
- 3- *Revue Française de Droit Constitutionnel (RFDC)*.

VI- Jurisprudence constitutionnelle

- 1- Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême du Burkina-Faso, Décision n° 2007-03/CC du 04 juillet 2007, 8^{ème} Considérant.
- 2- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 11/93-Affaire n° 2/C/93 du 23 juin 1993.
- 3- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 18/95-Affaire n° 3/C/95 du 19 juin 1995, 4^{ème} Considérant.
- 4- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 11-93 du 23 juin 1996 et Décision n° 15-94 du 27 juillet 1994 (contrôle de constitutionnalité de la loi organique modifiant la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats au Sénégal).
- 5- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 21/96-Affaires n° 3/C/96 et n° 4/C/96 du 03 juin 1996, *Affaire Maître Babacar Niang*, exception d'inconstitutionnalité soulevée contre certains articles de la Loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.
- 6- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision du 24 février 1998, Affaire n° 2/C/98 (contrôle de constitutionnalité de l'amendement de l'article LO 117 du Code électoral examiné et adopté par l'Assemblée Nationale en session extraordinaire le 24 février 1998).

- 7- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision n° 30/98-Affaire n° 3/C/98 du 09 mars 1998.
- 8- Conseil Constitutionnel du Sénégal, Décision du 10 mars 1998, Affaire n° 7/C/98.
- 9- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 69-37 DC du 20 novembre 1969, *Résolution modifiant et complétant le règlement de l'Assemblée Nationale.*
- 10- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 70-39 DC du 19 juin 1970, *Traité de Luxembourg.*
- 11- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, *Liberté d'association.*
- 12- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 73-51 DC du 27 décembre 1973, *Taxation d'office.*
- 13- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975, *Loi sur l'interruption volontaire de grossesse.*
- 14- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, *Loi de nationalisation.*
- 15- Conseil Constitutionnel français, Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.*
- 16- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision 1DC du 26 juin 1991, *Président bureau provisoire du Comité de suivi de l'Association des ressortissants de la Sous-préfecture de Sakété (Bénin), in Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993, pp. 9-10.*
- 17- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision 3DC du 02 juillet 1991, *Président du Bureau provisoire de l'Assemblée Nationale, in Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993.*
- 18- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 08-94 du 08 avril 1994, *BOSSOU Michel, in Recueil 1994.*
- 19- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994 (Contrôle de constitutionnalité de la loi créant la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) au Bénin).
- 20- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 95-007 du 02 février 1995, *GNONLONFOUN Joseph, in Recueil 1995.*
- 21- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 96-020 du 26 avril 1996, *Affaire Gbétin Dézégni et consorts, in Recueil 1996, p. 101.*
- 22- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 98-019 du 20 février 1998, *Me FELIHO Jean, in Recueil 1998.*
- 23- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 00-016 du 09 février 2000, *KOKOSSOU Anicette, in Recueil 2000.*
- 24- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002, *Affaire Laurent FANOU.*
- 25- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 02-058 du 04 juin 2002, *Affaire Dame Adèle FAVI.*
- 26- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 04-044 du 23 avril 2004, *Affaire Pascal Tanimomo, in Recueil 2004, p. 193.*

- 27- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 04-091 du 08 octobre 2004, *Affaire Maître Magloire YANSUNNU*, in *Recueil 2004*.
- 28- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 05-162 du 22 décembre 2005, *AZANAÏ Candide et ZINZINDOHOUE Abraham*, in *Recueil 2005*.
- 29- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006 (Contrôle de constitutionnalité de la loi de révision de l'article 80 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990).
- 30- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-081 du 30 juillet 2009, *Affaire Maître Ibrahim SALAMI*.
- 31- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 09-087 du 13 août 2009. *Alphonse MENONKPINZON ATOYO, Léon ATOYO et Daniel MENONKPINZON ATOYO*.
- 32- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 10-013 du 04 mars 2010 (décision sur l'exception d'inconstitutionnalité, mais la loi querellée est déclarée conforme à la Constitution).
- 33- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 (Contrôle de constitutionnalité de la loi d'abrogation de la loi sur la LEPI et le RENA).
- 34- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-014 du 04 mars 2011 (Contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011).
- 35- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011, *Affaire Yénoukoumè HOSSOU, Kolawolé IDJI (député), Eric HOUNDETE (député) et Carles C. AGNONVI*.
- 36- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-065 du 30 septembre 2011, *Président de la République et VLAVONOU Louis*.
- 37- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, *Président de la République* (contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant conditions de recours au référendum au Bénin).
- 38- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 12-061 du 15 mars 2012, *Affaire M. Hounnassin C. Couchoro Balogoun, Président de la Communauté Nationale du Culte Vodoun du Bénin c/ Communauté de l'Eglise Catholique de Bantè*, in *Journal Officiel de la République du Bénin (JORB)*, n° 17, 123^{ème} Année, 1^{er} septembre 2012, pp. 753-756
- 39- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 12-077 du 22 mars 2012, *Affaire M. Sébastien Métonou Atchédo c/ Gnansounou Aristide*, in *Journal Officiel de la République du Bénin (JORB)*, n° 20, 123^{ème} Année, 15 octobre 2012, pp. 868-869.
- 40- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 12-083 du 03 avril 2012, *Affaire M. Luc Assogba et Mme Ginette Johnson*, in *Journal Officiel de la République du Bénin (JORB)*, n° 21, 123^{ème} Année, 1^{er} novembre 2012, pp. 901-905.
- 41- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 12-176 du 25 octobre 2012, *Affaire Maître Lionel AGBO*.

- 42- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-080 du 09 août 2013, *Affaire Monsieur Auguste EGOUNLETY*.
- 43- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-082 du 09 août 2013, *Affaire Madame Marcelline GBEMENOU et Messieurs Janvier GBEMENOU, Zacharie GBEMENOU*.
- 44- Cour Constitutionnelle du Bénin, Décision DCC 13-124 du 12 septembre 2013, *Affaire Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, Nestor HOUNGBO*.
- 45- Cour Constitutionnelle du Congo, Décision n° 1/DCC/SVE/03 du 30 juin 2003, protection du principe d'égalité et contrôle de constitutionnalité des articles 336 et 337 du code pénal congolais par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité.
- 46- Cour Constitutionnelle du Mali, Arrêt CC 96-003 du 25 octobre 1996.
- 47- Cour Constitutionnelle du Mali, Arrêt n° 07-183/CC du 11 décembre 2007.
- 48- Cour Constitutionnelle du Mali, Avis n° 01-001 du 04 octobre 2001 sur la Loi n° 00-54/AN-RM portant révision de la Constitution du 25 janvier 1992.
- 49- Cour Constitutionnel du Togo, Décisions n° C-007/98 du 15 juillet 1998, *Affaire Monsieur Améla Amélavi* et n° C-008/98 du 11 novembre 1998, *Affaire E. Ekoué-Hagbonon c/ Caisse Nationale de Sécurité Sociale*.
- 50- Cour Constitutionnelle du Togo, Décision n° 002/003 du 26 novembre 2003.
- 51- Cour Constitutionnelle du Togo, Décision n° 003/07 du 20 octobre 2007, exception d'inconstitutionnalité soulevée contre l'article 32 alinéa 3 de l'Ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire au Togo.
- 52- Cour Constitutionnelle du Togo, Décision n° C-003/09 du 09 juillet 2009.
- 53- Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 019/93/CC du 02 novembre 1993, *in Recueil des décisions et avis 1992 à 1995*.
- 54- Cour Constitutionnelle gabonaise, Décision n° 3/CC du 27 février 2004.
- 55- Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle, Décision 3DC du 02 juillet 1991, *Président du Bureau provisoire de l'Assemblée Nationale, in Recueil des décisions et avis 1991-1992-1993*.

Hilaire **AKEREKORO**
Maître-assistant de droit public.
Enseignant-Chercheur à la FADESP.
Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

